

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (DAEU)

CARRIÈRE DE CALCAIRE

Commune de Liouc (30)

Pièce 2: Pièces administratives et techniques



ARCA2E

Montpellier :

Parc Club du Millénaire, 1025 Rue Henri
Becquerel, 34000 Montpellier
Tél : 04.67.64.74.74

Gardanne :

Bâtiment le SATEQ – ZI La Palun - RD46A
13 120 Gardanne
Tél : 04.88.14.80.04
Mail : contact@arca2e.fr

Pièce 1 : Notice de présentation non technique

Pièce 2 : Pièces administratives et techniques

Pièce 3 : Etude d'impact

Pièce 4 : Résumé non technique de l'étude d'impact

Pièce 5 : Etude de dangers

Pièce 6 : Capacité techniques et financières

Pièce 7 : Garanties financières

Pièce 8 : Justification de maîtrise foncière

Pièce 9 : Demande de défrichement

Pièce 10 : Annexes techniques et expertises

Annexe 1 : Volet Naturel de l'Etude d'Impact et Evaluation Natura 2000 (CBE, 2022)

Annexe 2 : Etude paysagère –JP Durand Paysage, 2022)

Annexe 3 : Rapport Hydrogéologique (Bergasud, 2022)

Annexe 4 : Extraits du PLU

Pièce 11 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Pièce 12 : Plans

Pièce 13 : Demande de Dérogation au titre des Espèces Protégées (DDEP)

Pièce 14 : Avis MRAE /Réponses
Avis CNPN /Réponses

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (DAEU)

CARRIERE DE CALCAIRE

Commune de Liouc (30)

Pièce 2: Pièces administratives et techniques

Date	N° Dossier	Version	Rédacteur	Vérificateur	Affaire suivie par
Mars 2023	E.2020.010	V1	M.SMAIL	N. LIETAR	E. SOULAGES, A.SOULAGES
Aout 2023	E.2020.010	V2	M.SMAIL	N. LIETAR	E. SOULAGES, A.SOULAGES
Décembre 2024	E.2020.010	V3	M.SMAIL	N. LIETAR	E. SOULAGES, A.SOULAGES

SOMMAIRE

INTRODUCTION	11
VOLET 1 : FICHE SIGNALÉTIQUE	13
I. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE	15
I.1. Société TERRISSE.....	15
I.2. Carrière Terrisse.....	17
II. LOCALISATION DE LA CARRIÈRE DE TERRISSE	19
II.1. Situation géographique et accessibilité	19
II.1.1. II.1.2. Accessibilité	20
II.2. Situation cadastrale, maîtrise foncière et périmètre de demande d'autorisation	22
II.3. Communes concernées par le rayon d'affichage.....	25
VOLET 2 : NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS ENVISAGÉES	27
I. RAPPEL DES CONDITIONS D'EXPLOITATION À CE JOUR	29
I.1. Périmètre autorisé	29
I.2. Nomenclature et nature des activités.....	31
I.2.1. Autorisation en cours	31
I.2.2. Rubriques concernées par le projet de renouvellement et d'extension de la zone d'exploitation	32
I.3. Modalités d'exploitation définies à l'arrêté d'autorisation en cours de 2007	33
I.3.1. Modalités d'exploitation	33
I.3.2. Modalités de réaménagement	34
I.3.3. Modalités de suivi	34
I.4. Carrière Terrisse à ce jour	35
I.4.1. Entrée de la carrière.....	38
I.4.2. Zone des stocks	40
I.4.3. Plateforme de traitement et installations connexes	41
I.4.4. Zones d'extraction en cours	47
II. PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE TERRISSE	48
II.1. Périmètres d'autorisation et d'exploitation.....	48
II.2. Définition des activités au sein du périmètre d'autorisation.....	50
II.3. Accès au périmètre d'exploitation et circulation internes.....	51
II.4. Horaires de fonctionnement, moyens humains et matériels	52
II.4.1. Période d'intervention	52
II.4.2. Horaires de travail	52
II.4.3. Moyens humains et matériels affectés à la carrière de TERRISSE	52
II.5. Justification économique du projet	54
II.6. Destination des matériaux et zone de chalandise	59
II.6.1. Bilan carbone et Rejets liés au transport.....	60
III. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	61
III.1. Nature des activités	61
III.2. Activité « carrière ».....	62
III.2.1. Nature des matériaux exploités	62
III.2.2. Phasage d'exploitation	62
III.2.3. Volumes sollicités.....	70
III.3. Activités connexes à l'activité « carrière »	72

III.4.	Gestion des déchets et résidus issus de l'exploitation de la carrière.....	74
III.4.1.	Déchets induits par le personnel et les engins	74
III.4.2.	Stériles et terres de découverte	74
III.5.	Inconvénients de l'exploitation.....	74
IV.	DESCRIPTION DU PROJET D'EXPLOITATION	75
IV.1.	Travaux préparatoires.....	75
IV.2.	Foration minage.....	76
IV.3.	Extraction des matériaux	76
IV.4.	Traitement et commercialisation des matériaux.....	77
IV.5.	Principes de réaménagement	77
V.	EVOLUTIONS ENVISAGEES	79
VOLET 3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE		81
I.	CADRE GENERAL	83
II.	AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE	83
II.1.	Rubriques « ICPE »	84
II.2.	Rubriques « Loi sur l'Eau »	87
II.3.	Conclusion	87
III.	PORTEE DE L'AUTORISATION UNIQUE.....	88
III.1.	Défrichement	88
III.1.1.	Code forestier.....	88
III.1.2.	Défrichement et étude d'impact	90
III.2.	Dérogation au titre des espèces protégées	90
III.3.	Evaluation environnementale.....	91
IV.	PROCEDURE D'AUTORISATION	91
V.	DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE D'AUTORISATION (DELAIS DONNES A TITRE INDICATIF).....	93
VI.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ARRETES MINISTERIELS.....	95
VI.1.	Arrêté du 22/09/1994 (Rubrique 2510 : exploitation de carrière – Autorisation)	95
VI.2.	Arrêté du 26/11/2012 (rubrique 2515 : installation de concassage-criblage – Enregistrement).....	95
VI.3.	Arrêté du 30/06/1997(rubrique 2517 : station de transit –déclaration)	95
VII.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRE ET REGLEMENT D'URBANISME	96
VII.1.	Schéma départemental des carrières du Gard	96
VII.2.	Schéma régional des carrières occitanie.....	97
VII.3.	Autres documents cadres	97
VII.4.	Documents d'urbanisme et autres réglementation.....	98
VII.4.1.	Plan Local d'Urbanisme (PLU)	98
VII.4.2.	Plan de Prévention des Risques (PPR)	99
VII.5.	Permis de construire	99
VIII.	PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL	99
VIII.1.1.	Evaluation des incidences du projet sur le réseau de protection européen Natura 2000	99
VIII.1.2.	Monuments historiques	100
VIII.1.3.	Sites classés et inscrit	100
IX.	OCCUPATION DU SOL.....	100
X.	BIENS MATERIELS.....	100
ANNEXES		101
ANNEXE 1 : ARRETE DU 22/09/1994 (EXPLOITATION DE CARRIERE – AUTORISATION).....		103
ANNEXE 2 : ARRETE DU 26/11/2012 (RUBRIQUE 2515 : INSTALLATION DE CONCASSAGE-CRIBLAGE – ENREGISTREMENT		115

ANNEXE 3 : KBIS	116
ANNEXE 4 : PLAN CADASTRAL	117

LISTE DES PHOTOGRAPHIES

Photographie 1 : Vue sur l'entrée de la carrière	38
Photographie 2 : Entrée du site de la carrière	38
Photographie 3 : Panneau d'information en périphérie	38
Photographie 4 : Local du personnel et aire de stationnement.....	39
Photographie 5 : Pont bascule	39
Photographie 6 : Pistes au-dessus de la plateforme de traitement.....	39
Photographie 7 : Zone de commercialisation des matériaux.....	40
Photographie 8 : Matériaux fabriqués sur la carrière de TERRISSE	40
Photographie 9 : Retours bétons à valoriser.....	40
Photographie 10 : Barrière d'accès à la plateforme de traitement	45
Photographie 11 : Concasseur primaire	45
Photographie 12 : Dumper alimentant le concasseur primaire	46
Photographie 13 : Colonne à sable transférant les matériaux vers le carreau	46
Photographie 14 : Aire de ravitaillement des engins	46
Photographie 15 : Cuves à eau.....	46
Photographie 16 : Local électrique	46
Photographie 17 et Photographie 18 : Fronts de taille au sud-ouest de la carrière	47
Photographie 19 : Fronts de taille en cours d'extraction au nord de la carrière	47
Photographie 20 : Stocks en appui de la zone en cours d'extraction	47

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Sites de la société Soulages BATP.....	16
Figure 2 : Situation géographique du périmètre de demande d'autorisation sollicité	19
Figure 3: Accessibilité du projet	21
Figure 4: Plan cadastral	23
Figure 5 : Périmètre d'autorisation actuel (AP du 26 mars 2007).....	30
Figure 6 : Représentation des secteurs de la carrière Terrisse	36
Figure 7: Organisation de la carrière Terrisse en 2021	37
Figure 8 : Fonctionnement de la partie primaire	41
Figure 9: Vue aérienne des installations	42
Figure 10 : Fonctionnement de l'installation secondaire.....	43
Figure 11 : Installations primaire et secondaire	43
Figure 12: Evolution des périmètres d'extraction et d'exploitation	49
Figure 13 : Accessibilité carrière Terrisse.....	51
Figure 14: Localisation des carrières à proximité, dans un rayon de 30km	55
Figure 15: Evolution entre la première phase d'exploitation (T+5 ans) et la dernière phase d'exploitation (T+25)	62
Figure 16: Evolution entre l'état initial (T0) et la première phase d'exploitation (T+5)	64
Figure 17 : Evolution entre l'état initial (T10) et la première phase d'exploitation (T+15).....	66
Figure 18 : Evolution entre l'état initial (T20) et la première phase d'exploitation (T+25).....	68
Figure 19 :Vu d'ensemble état final (T+30)	69
Figure 20 : Photo du forage de la carrière fermé (BERGA SUD).....	73
Figure 21 : Photographie d'un tir de mine	76
Figure 22 : Plan du réaménagement final projeté	78
Figure 23: Superficie à défricher et phasage du défrichement.....	89
Figure 24: Schéma de principe du déroulement de la procédure d'Autorisation Environnementale Unique	94

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Présentation société Terrisse	15
Tableau 2 : Présentation CARRIERE TERRISSE	17
Tableau 3: Historique des autorisations d’exploiter	17
Tableau 4 : Historique des autorisations sur le site de la carrière Terrisse.....	17
Tableau 5: Analyse du foncier	22
Tableau 6: Réglementation liée au zonage s’appliquant au site de projet	24
Tableau 7: Communes concernées par le rayon d’affichage	25
Tableau 8: Rubriques de la nomenclature ICPE visées par l’autorisation en cours	31
Tableau 9: Productions annuelles d’extraction sur le site de la carrière Terrisse.....	31
Tableau 10 : Rubriques de la nomenclature ICPE du projet.....	32
Tableau 11 : Rubriques de la loi sur l’eau concernées par le projet	33
Tableau 12 : Rubriques Loi sur l’eau	33
Tableau 13: Installations carrière Terrisse	44
Tableau 14: Superficies sollicitées.....	48
Tableau 15 : Carrières de calcaires encore en activité dans le secteur à proximité de la zone d’étude....	54
Tableau 16: Volumes d’extraction	70
Tableau 17: Fiche signalétique de la carrière.....	71
Tableau 18: Evolution des régimes ICPE	79
Tableau 19: Rubriques ICPE concernées par le projet	85
Tableau 20: Rubrique de la loi sur l’eau concernée par le projet	87
Tableau 21: Superficie défrichée par phase quinquennale.....	90
Tableau 22 : Détail rubrique 47.....	90
Tableau 23: Rubrique ICPE carrières	91
Tableau 24: Zonage du PLU.....	98

INTRODUCTION

Située sur la commune de Liouc, dans le département du Gard (30), la carrière Terrisse au lieu-dit « Pieds Bouquet » est valorisée pour son gisement calcaire.

Initialement autorisée pour Monsieur TERISSE dans les années 1970 (arrêté préfectoral n°57/4826 du 2 mai 1973), cette carrière en roche massive a été rachetée par la Société Soulages BATP en 2001, pour laquelle elle a obtenu une autorisation d'exploiter en 2007 (arrêté préfectoral n°0703022 du 26 mars 2007).

Cette autorisation en cours, accordée pour une durée de 15 ans, porte sur un périmètre d'environ 33 ha et une production maximale de 122 400 tonnes par an.

Celle-ci a fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 26 septembre 2023 (AP n°2021-10-095) en date du 6 octobre 2021) et d'une seconde prolongation jusqu'au premier mars 2024 (APC N°2023-04-007), d'une dernière prolongation par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2024 jusqu'au 1^{er} septembre 2025 pour achever la procédure d'autorisation.

La société Terrisse souhaite renouveler son autorisation et étendre le périmètre d'extraction vers le nord pour garantir l'approvisionnement en granulats du département sur le long terme dont les besoins sont croissants.

Le présent volume correspond à la pièce 2 « Pièces administratives et techniques » du dossier de demande d'autorisation relatif au renouvellement et à l'extension de la carrière Terrisse.

OBJET DE LA DEMANDE

La présente demande de renouvellement de la carrière calcaire de Terrisse au lieu-dit Pieds Bouquet, sur la commune de Liouc, est sollicitée par la société Soulages BATP :

- Sur le périmètre administratif : 32ha, 21a, 28ca (périmètre d'extraction de 6,58 ha dont 3,6 ha dédiés à l'extension de la zone d'extraction) ;
- Avec une augmentation de production moyenne annuelle de 200 000 tonnes et une production maximale de 250 000 tonnes par an ;
- Pour une **durée de 30 ans** (incluant 1,5 ans pour la finalisation du réaménagement du site).

TERMINOLOGIES UTILISEES

Dans l'ensemble du dossier de demande d'autorisation relative à la demande de renouvellement de la carrière de Terrisse, incluant la présente pièce, la terminologie utilisée sera la suivante.

Terme	Correspondance
Périmètre d'autorisation	Correspond au périmètre autorisé, il intègre la zone d'extraction des matériaux, les zones d'implantation des installations, les zones de stockage des matériaux, les zones réaménagées, les pistes techniques et les espaces verts.
Périmètre d'exploitation	Correspond à la zone extraite au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE.

VOLET 1 :

FICHE SIGNALÉTIQUE

I. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

I.1. SOCIETE TERRISSE

↳ Cf. Annexe n°3 - Kbis et pouvoir du signataire

La présente demande d'autorisation au titre du Livre V du Code de l'Environnement est sollicitée par la **société Terrisse**, du groupe Soulages BATP.

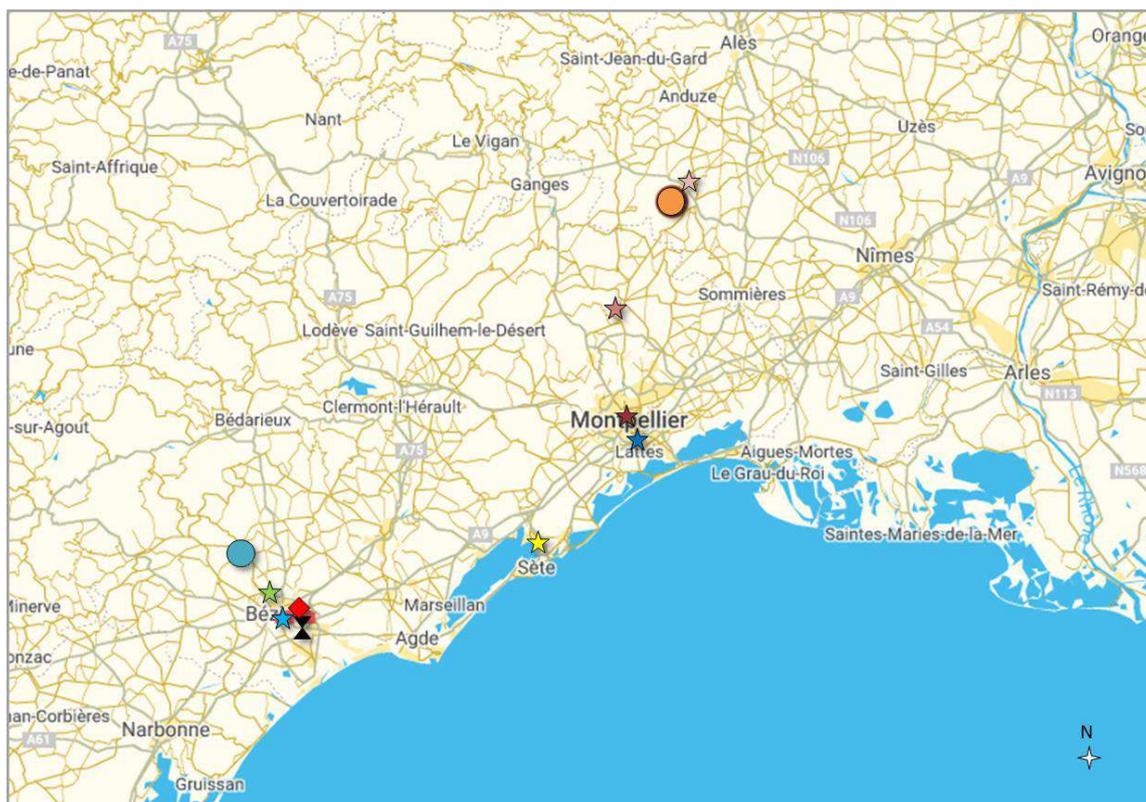
Tableau 1 Présentation société Terrisse

ETABLISSEMENT	SOCIETE TERRISSE
Forme juridique	Société à actions simplifiées (SAS) au capital social de 55 000,00 €
Siège social	Rue Jean Baptiste Perrin 34 500 Béziers 04.67.35.15.10
Registre	SIRET : 77 55 79 790
Signataire de la demande / suivi du dossier	M. Eric SOULAGES Gérant 2 rue Jean Baptiste Perrin Z.I. du Capiscole 34 500 Béziers

La société Soulages BATP, créée en 1984, est une entreprise de production de bétons prêt à l'emploi (BPE) avec une partie logistique pour le transport de marchandises (Agréats Bétons, Ciments) et enfin la location de pompe à béton.

Elle présente la spécificité d'exploiter plusieurs sites de valorisation et de dépôts de matériaux minéraux :

- **Les Sablières du Littoral** (partie opérante du groupe depuis 1975) ;
- **Sablières de Pouzols** (intégrées en 1988 au réseau de dépôts des Sablières du Littoral) ;
- **Carrière Terrisse** (rachetée en 2001) ;
- **Sud Béton** basé sur Sète (intégré au groupe en 1984) ;
- **Pic Béton** (intégré au groupe en 1987) composé de trois centrales à béton disposées entre Montpellier, Saint-Vincent de Barbeyrargues ;
- **Transports du Littoral** (filiale transport créée en 1975) ;
- **Blocs Béton Préfa Occitanie**, spécialisée dans la production d'éléments béton préfabriqués en forme de brique de grande taille.



- ◆ Siège social et administratif (Béziers)
 - Sites de production
 - Les Sablières du littoral-La Sablière de Maraussan
 - Carrière Terrisse (Liouc)
 - Site de dépôt
 - ★ Les Sablières du littoral- Dépôt de Béziers
 - ★ Les Sablières du littoral- Dépôt de Montpellier/Lattes
 - ★ Sablières de Pouzols (Béziers)
 - ★ Sud Béton-Centrale de Sète
 - ★ Pic Béton-Centrale de Quissac
 - ★ Pic Béton-Centrales de Saint-Vincent
 - ★ Pic Béton-Centrale de Lattes
 - Filiale transport
 - ✂ Transports du littoral (Béziers)

Figure 1 : Sites de la société Soulages BATP

(Source : Soulages BATP)

I.2. CARRIERE TERRISSE

La société Soulage BATP créée en 2001 est une filiale de la FINANCIERE SOULAGES et l'un des maillons de la chaîne d'activités des entreprises Soulages.

Tableau 2 : Présentation CARRIERE TERRISSE

ETABLISSEMENT	CARRIERE TERRISSE
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (Sas)
Siège administratif	2 rue Jean Baptiste Perrin ZI du Capiscole 34 500 Béziers 04.67.35.15.10
Registre	RCS NIMES 775 579 790
Signataire de la demande / suivi du dossier	M. Eric SOULAGES Président de la société CARRIERE TERRISSE Domicilié au Siège de la société.

Historique des autorisations d'exploiter liées à la carrière du Pieds Bouquet

Tableau 3: Historique des autorisations d'exploiter

Autorisation	Caractéristiques	Exploitant
Arrêté préfectoral n° 57/4826 du 2 mai 1973	Renouvelé par l'arrêté de 2007 (caduque)	- M. TERRISSE
Arrêté préfectoral n°0703022 du 26 mars 2007	<ul style="list-style-type: none"> - Durée d'autorisation : 15 ans ; - Production moyenne annuelle : 122 400 tonnes ; - Volume maximum autorisé : 530 000 m³ ; - Superficie totale de l'ensemble des terrains concernées : 322 128 m² ; - Superficie de la zone à exploiter : 64 000 m² ; - Epaisseur d'extraction maximal : 70 m ; - Côtes limites NGF d'extraction : 215 m NGF. 	- Société TERRISSE
Arrêté préfectoral n°2021-10-095	- Prolongation durée d'autorisation jusqu'au 26 septembre 2023	- Société TERRISSE
Arrêté préfectoral N°2023-04-007	- Prolongation durée d'autorisation jusqu'au 1 ^{er} mars 2024	- Société TERRISSE
AP n°30-2024-12-045	- Prolongation durée d'autorisation jusqu'au 1 ^{er} septembre 2025	- Société TERRISSE

Tableau 4 : Historique des autorisations sur le site de la carrière Terrisse

Ces arrêtés sont complétés et modifiés par :

- L'arrêté préfectoral n°0901002 du 9 janvier 2009 portant sur la création d'une commission locale de l'environnement relative à la carrière.
- L'arrêté préfectoral n°1110080 du 5 octobre 2011, induisant une modification concernant le carrefour d'accès à la RD45 et le chemin de liaison de la carrière à ce carrefour ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°1303007 du 27 mars 2013 concernant les garanties financières pour la remise en état.

II. LOCALISATION DE LA CARRIERE DE TERRISSE

II.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE

↪ Cf. Pièce 10 – Plan de situation

II.1.1 Situation géographique

La carrière Terrisse est localisée dans le département du Gard (30), sur la commune de Liouc. Elle s'inscrit dans la vallée du Vidourle à l'ouest du territoire communal sur le versant sud de la forêt de Coutach, et plus précisément au lieu-dit « Pied Bouquet ».

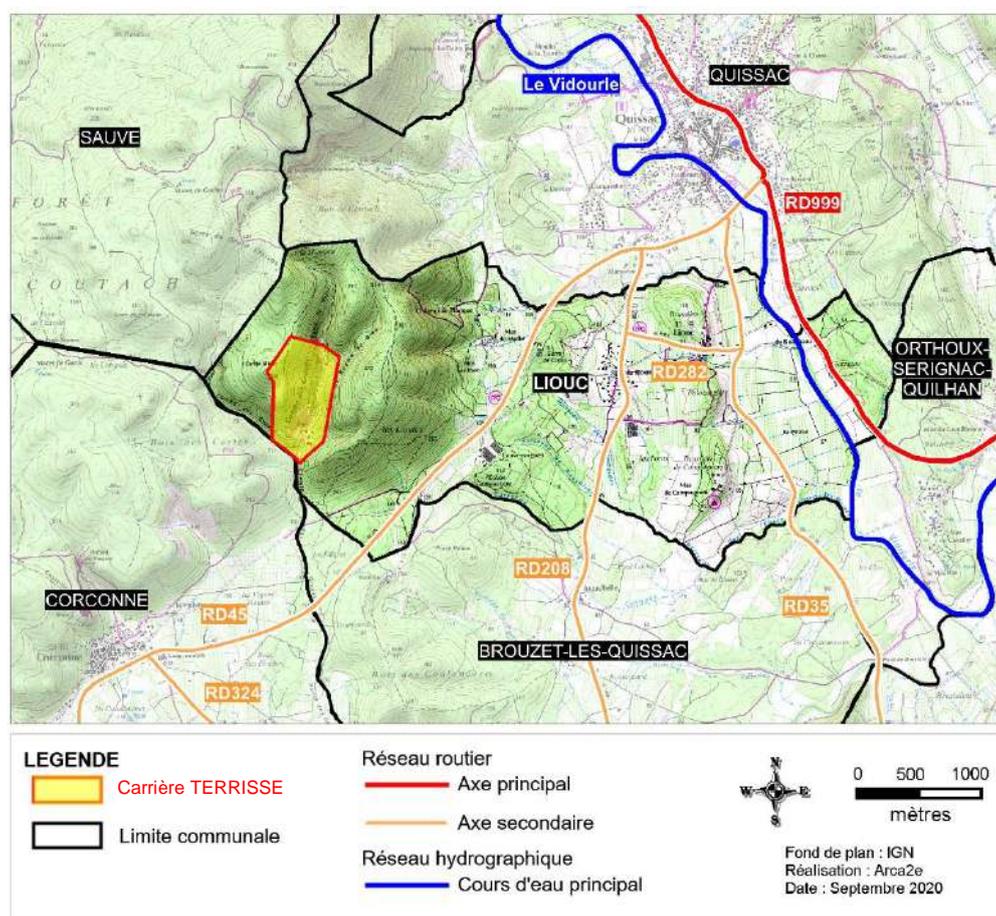


Figure 2 : Situation géographique du périmètre de demande d'autorisation sollicité
(Source : arca2e)

II.1.1. **II.1.2. ACCESSIBILITE**

La carrière est accessible par le sud à partir de la RD45. Afin de sécuriser cet accès, un carrefour a été aménagé au droit de cet axe en application de l'arrêté préfectoral de voirie du 12 mai 2011.

Depuis cette intersection, une voie nouvelle a été créée jusqu'au chemin des Graves qui rejoint ensuite vers le nord la Combe des Graves.

Cette piste d'accès présente un gabarit compatible avec la circulation des poids lourds. La desserte interne de la carrière est ensuite assurée par un ensemble de pistes d'exploitation.

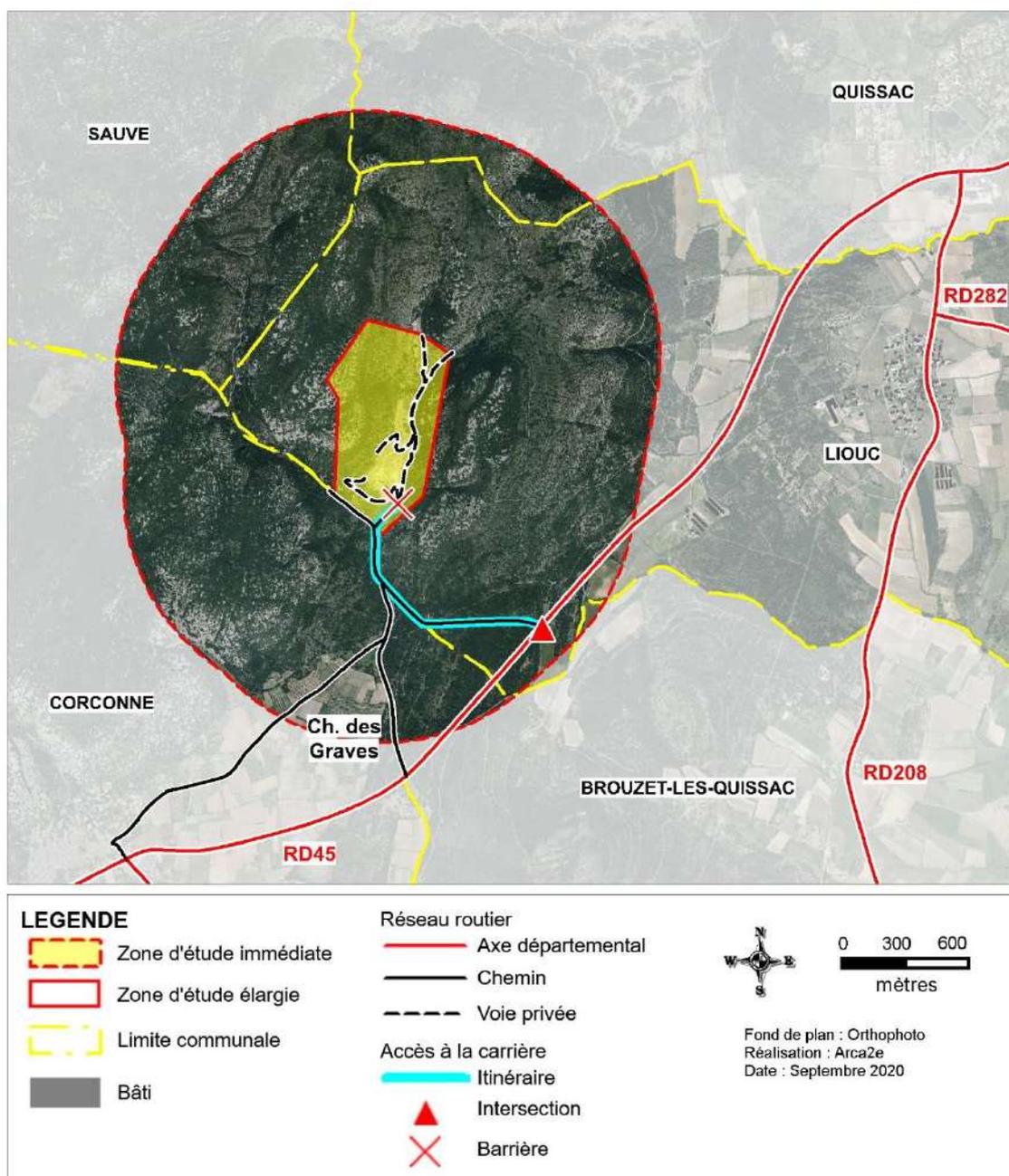


Figure 3: Accessibilité du projet
(Source : Arca2e)

II.2. SITUATION CADASTRALE, MAITRISE FONCIERE ET PERIMETRE DE DEMANDE D'AUTORISATION

↪ Cf. Annexe n°4 – Plan cadastral des abords de l'installation

↪ Cf. Pièce8 – Justificatif de maîtrise foncière

La carrière est localisée comme suit :

- Sur le territoire de la commune de Liouc ;
- Au niveau du lieu-dit Coutach ;
- Section AB.

Les caractéristiques des trois parcelles concernées sont les suivantes :

Tableau 5: Analyse du foncier

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie parcellaire	Superficie incluse dans le périmètre autorisé par l'AP de 2007	Origine de la propriétaire
30260 Liouc	Coutach	AB	42	1ha 16a 80ca	1ha 16a 80ca	Contrat de foretage avec la commune
	Coutach	AB	44	9ha 04a 80ca	9ha 04a 80ca	
	Coutach	AB	45	21ha 87a 08ca	21ha 87a 08ca	
		Ravin du Rajol		0	0ha 12 a60ca	-
				32ha 21a 28ca	32ha 21a 28a	

Les parcelles sont communales. Un contrat de foretage a donc été établi avec la commune.

La société dispose de la maitrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées.

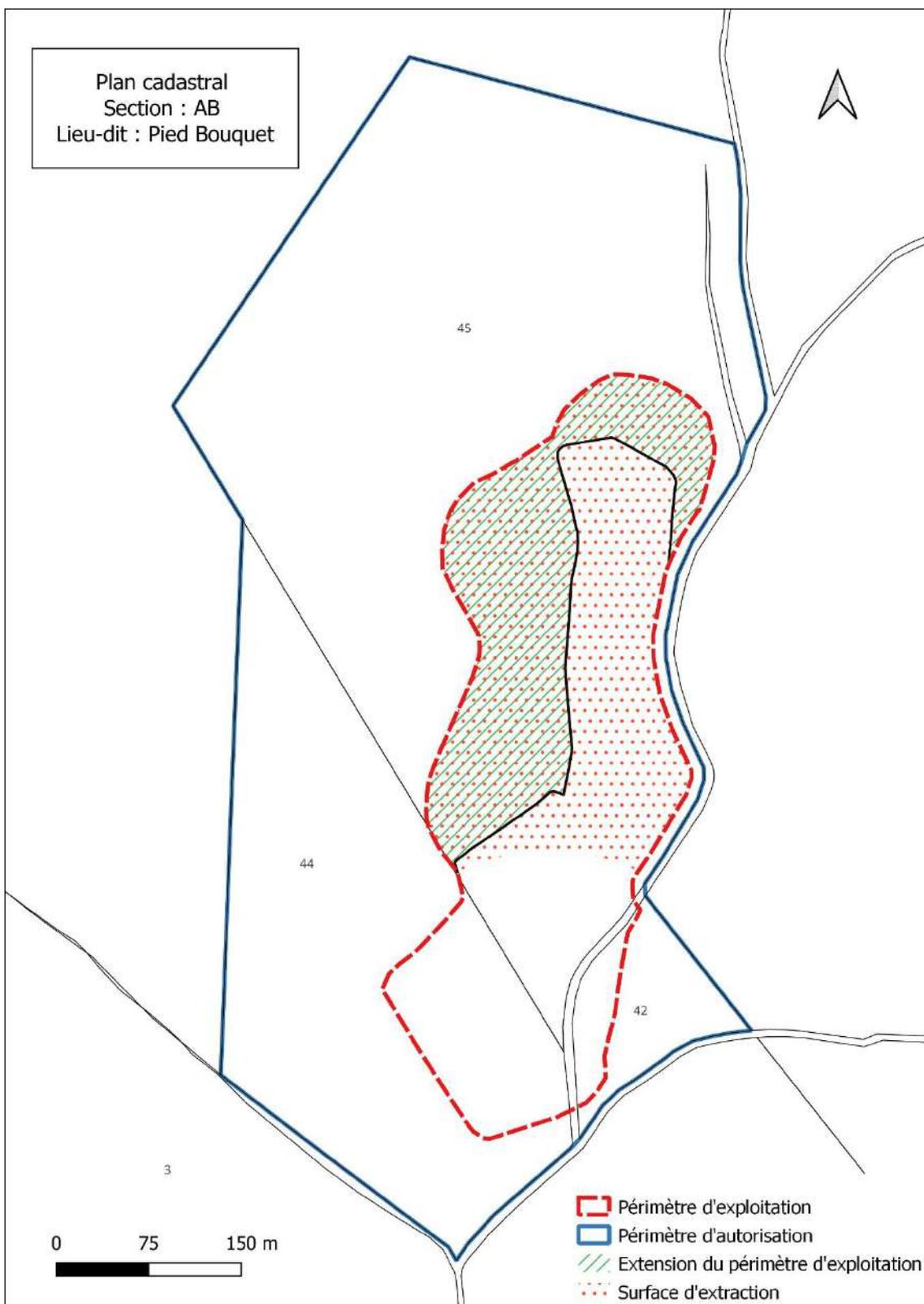


Figure 4: Plan cadastral

(Source : arca2e)

Tableau 6: Réglementation liée au zonage s'appliquant au site de projet

Zonage	Réglementation liée au zonage
Zone N	Ce zonage a pour vocation de protéger des espaces en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.
Servitude mines et carrières	A l'intérieur de ce secteur, les constructions, installations, aménagements, ouvrages et plantations sont interdits à l'exception de ceux réalisés pour répondre au besoin de mise en valeur des ressources naturelles, comme les carrières soumises à autorisation au titre de la législation applicable aux installations classées pour l'environnement.
Zone non aedificandi	Compte tenu de sa localisation aux abords des ravins de Rajol et de Baumo de Biou, le site de projet doit respecter un recul par rapport à ces cours d'eau. A ce titre, des francs bords de 10 m sont appliqués à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble des chevelus hydrographiques répertoriés au PLU afin de limiter les risques d'érosion de berges. Ainsi, les zones constituant les francs bords sont totalement inconstructibles et sont classées en zones non aedificandi.

II.3. COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE

↪ Cf. Pièce 12 – Plan de situation

Dans le cadre des activités carrières soumises à autorisation (rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE), le rayon d’affichage défini au Code de l’Environnement est de 3 km (cf. Volet 3 « Contexte réglementaire »).

Le rayon d’affichage est un périmètre administratif définissant les communes riveraines du projet sur lesquelles l’affichage de l’avis au public prévu à l’article R.123-11 (avis d’information d’ouverture de l’enquête publique) est réalisé. Par ailleurs, dès l’ouverture de l’enquête publique, le conseil municipal des communes interceptées par le rayon d’affichage est appelé à donner son avis sur la demande d’autorisation.

Pour le projet de renouvellement de la carrière Terrisse, les communes concernées par le rayon d’affichage sont les suivantes :

Tableau 7: Communes concernées par le rayon d’affichage

	Renouvellement et extension de la carrière Terrisse de Liouc
Communes concernées par le rayon d’affichage de 3 km	<ul style="list-style-type: none">- Brouzet-lès-Quissac (30) ;- Conqueyrac (30) ;- Corconne (30) ;- Pompignan (30) ;- Quissac (30) ;- Sauve (30).

VOLET 2 :

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ENVISAGEES

I. RAPPEL DES CONDITIONS D'EXPLOITATION A CE JOUR

I.1. PERIMETRE AUTORISE

En 2001, le site est racheté par la société Terrisse.

L'autorisation d'exploiter accordée à la société Terrisse en 2007 (arrêté préfectoral n°0703022 du 26 mars 2007) porte sur une durée de 15 ans, soit jusqu'au 26 mars 2022. L'arrêté préfectoral n°2021-10-095 a permis la prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 26 septembre 2023, d'une seconde prolongation jusqu'au premier mars 2024 (APC N°2023-04-007) et d'une dernière prolongation par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2024 jusqu'au **1^{er} septembre 2025** pour achever la procédure d'autorisation.

L'autorisation en cours s'inscrit sur les **parcelles cadastrées section AB n°42, 44, 45 et ravin du Rajol (partie)** de la commune de Liouc et couvre une **superficie de 32ha 21a 28 ca.**



Figure 5 : Périmètre d'autorisation actuel (AP du 26 mars 2007)
(Source : arca2e)

I.2. NOMENCLATURE ET NATURE DES ACTIVITES

I.2.1. AUTORISATION EN COURS

L'autorisation actuelle concerne les rubriques au titre des installations classées :

Tableau 8: Rubriques de la nomenclature ICPE visées par l'autorisation en cours

NOMENCLATURE I.C.P.E.			
NUMERO DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTIFICATION DE L'ACTIVITE	REGIME
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux.	Emprise administrative : 32ha 21a 28ca Emprise extraction : 6 Ha 40 a Tonnage maximal à extraire : Moyen : 95 200 tonnes par an. Maxi : 122 400 tonnes par an.	Autorisation
2515	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels et artificiels (installations de traitement)	Puissance installée : 318 kW	Enregistrement ¹

Les productions annuelles d'extraction des cinq dernières années ont été les suivantes :

Tableau 9: Productions annuelles d'extraction sur le site de la carrière Terrisse

Année	Calcaire (en tonnes)
2018	95 273
2019	96 493
2020	89 861
2021	100 000
2022	80 000

¹ Compte tenu de la puissance des installations, cette activité est passée du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement : Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I.2.2. RUBRIQUES CONCERNEES PAR LE PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA ZONE D'EXPLOITATION

L'évolution du projet projette les rubriques suivantes :

Tableau 10 : Rubriques de la nomenclature ICPE du projet

NOMENCLATURE I.C.P.E.			
NUMERO DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTIFICATION DE L'ACTIVITE	REGIME
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux.	Moyen : 200 000 tonnes par an. Maxi : 235 000 tonnes par an.	Autorisation
2515	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels et artificiels (installations de traitement)	Puissance installée : 450 kW	Enregistrement ¹
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit	S : 9500m ²	Déclaration

¹ Compte tenu de la puissance des installations, cette activité est passée du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement : Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tableau 11 : Rubriques de la loi sur l'eau concernées par le projet

Tableau 12 : Rubriques Loi sur l'eau

Rubrique	Désignation de l'activité	Nature et volume des activités	Régime visé
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : (A) projet soumis à Autorisation. 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an : (D) projet soumis à Déclaration.	10 000 m ³ /an maximum (40 m ³ /j * 50 semaine* 5 j)	Non classé
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Environ 19 ha	Déclaration

I.3. MODALITES D'EXPLOITATION DEFINIES A L'ARRETE D'AUTORISATION EN COURS DE 2007

I.3.1. MODALITES D'EXPLOITATION

La carrière Terrisse est une carrière de roche massive exploitée à flanc de versant. L'exploitation progresse globalement du sud vers l'ouest et le nord, suivant un axe parallèle au vallon des ravins de Rajol et de Baumou de Biou.

L'exploitation est réalisée par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 m séparés par des banquettes de 10 m maximum de large. L'exploitation du site est réalisée sur une épaisseur d'extraction maximale de 70 m avec un carreau à la côte 216 m NGF.

L'extraction des matériaux calcaires est réalisée par abattage à l'aide d'explosifs (tirs de mines) et mécaniquement (reprise à la pelle mécanique). Les tirs de mines sont réalisés une à deux fois par mois en fin de matinée.

Les matériaux ainsi extraits sont acheminés vers les installations de traitement pour fabriquer des produits de différentes granulométrie, destinés notamment aux travaux publics et construction ou pour des aménagements extérieurs (sables colorés et graviers décoratifs pour le jardin).

I.3.2. MODALITES DE REAMENAGEMENT

Le réaménagement de la carrière est réalisé à l'avancement de l'exploitation lorsque les cotes d'objectifs ont été atteintes et les fronts d'exploitation libérés. Les principes de réaménagement prévus à l'arrêté d'autorisation du 26/03/2007 sont les suivants :

- La mise en sécurité des fronts de taille ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Ces travaux de remise en état seront réalisés via les stériles directement produits par la carrière ainsi que par des terres de remblaiement issues de la plateforme de Sauve.

A ce jour, les 5 fronts ont été réalisés séparés par des banquettes intermédiaires (272/270, 260/256, 240, 233/236) jusqu'au deux carreaux inférieurs (218,226).

Le front F1 (allant du terrain naturel à la banquette 272/270) est en position finale par rapport au périmètre d'exploitation de l'autorisation en cours, et la banquette a été remise en état sur plus de la moitié de son linéaire (cf. figure 8) par l'apport de matériaux stériles terreux et par plantations d'arbustes.

Les autres banquettes n'ont pas été réaménagées car elles sont utilisées comme pistes pour accéder aux terrains de l'extension de l'exploitation.

I.3.3. MODALITES DE SUIVI

Une Commission Locale de l'Environnement, regroupant la mairie de Liouc, des représentants de la commission syndicale de la carrière de Pieds Bouquet, des représentants des communes de Brouzet-les-Quissac et de Corconne, et la société Soulages BATP, se réunit une fois par an. Cette commission permet aux différents participants :

- De vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007 ;
- De mettre en place une concertation continue dans le temps, permettant de faire évoluer les modalités d'exploitation et/ou de réaménagement en fonction du retour d'expériences.

I.4. CARRIERE TERRISSE A CE JOUR

Globalement, le périmètre actuel de la carrière peut être décomposé en 4 secteurs homogènes :

1. **L'entrée du site au sud** comprenant le portail d'accès, l'affichage obligatoire, la piste d'accès à la carrière, le stationnement des véhicules, le local du personnel et la bascule ;
2. **Le carreau de la carrière au centre**, utilisée pour le stockage des matériaux fabriqués en vue de leur commercialisation ;
3. **La plateforme de traitement des matériaux** occupée par les installations de concassage/criblage, les opérations courantes des engins et les équipements connexes ;
4. **Les zones en cours d'extraction au nord** intégrant les fronts de taille en activité et la verse de stériles.

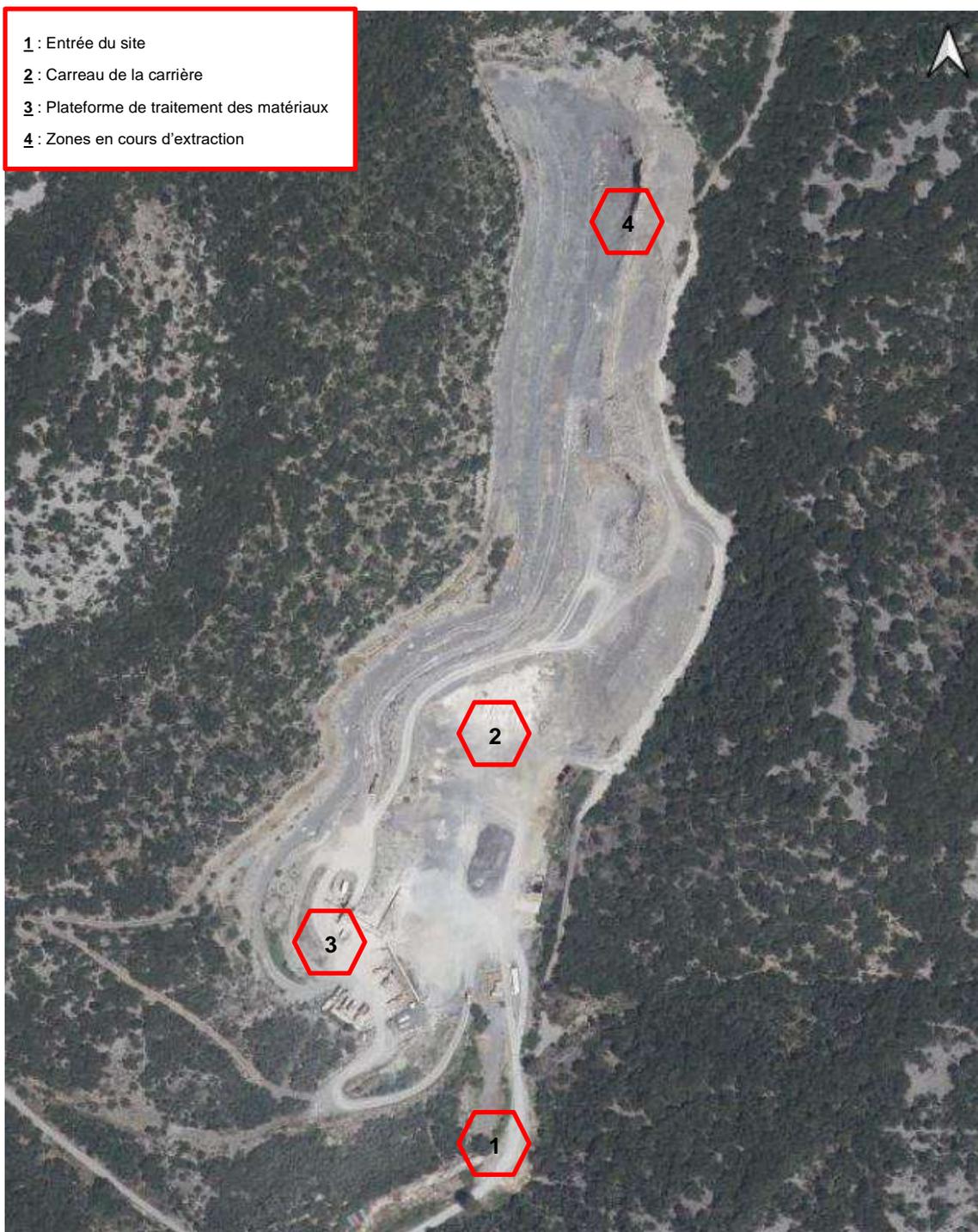


Figure 6 : Représentation des secteurs de la carrière Terrisse
(Source : arca2e)

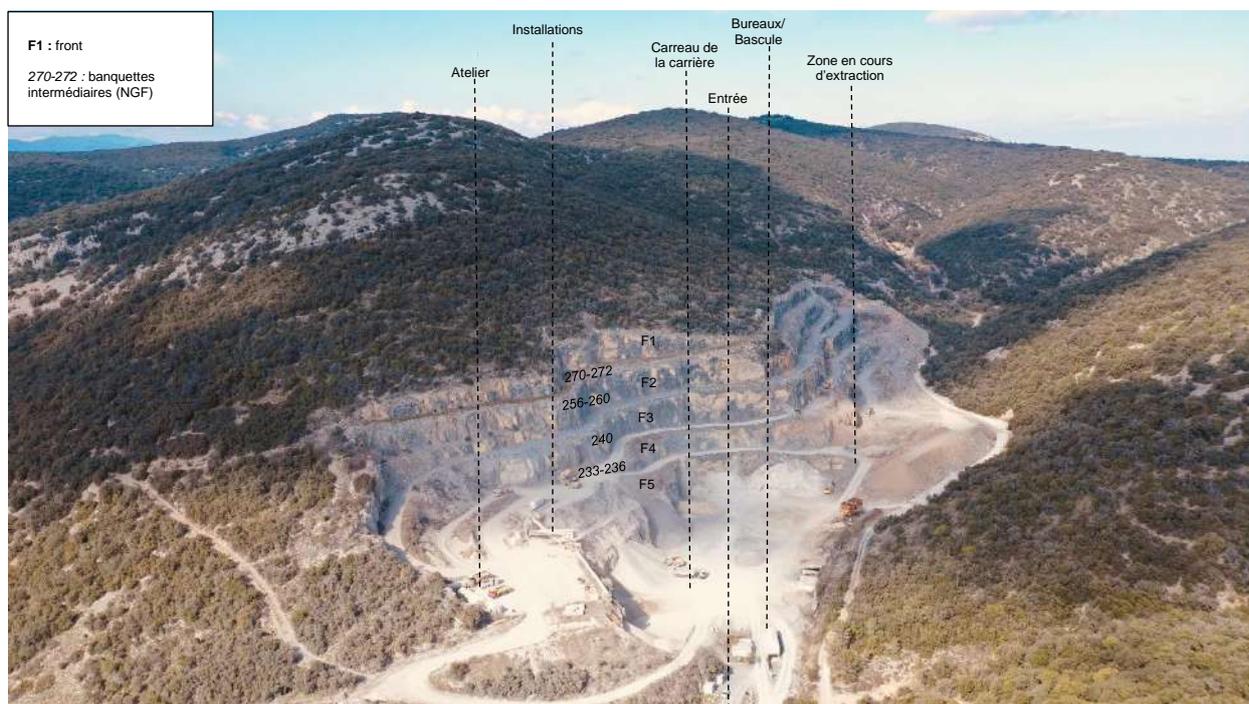


Figure 7: Organisation de la carrière Terrisse en 2021

(Source : arca2e)

I.4.1. ENTREE DE LA CARRIERE

🚦 Accès et mesures de sécurité vis-à-vis des tiers

L'accès à la carrière est possible depuis une entrée unique positionnée au sud du périmètre d'autorisation. Conformément au cadre réglementaire, en dehors des horaires d'ouverture, l'accès à la carrière est fermé par un portail. Sont également mis en place des panneaux indiquant les informations légales (nom de l'exploitant, numéro de l'arrêté préfectoral, ...), le plan de circulation du site et les consignes de sécurité.

Le pourtour de la carrière accessible par les tiers depuis le plateau est clôturé par des fils grillagés accompagné d'un panneau de signalisation visant à informer les tiers et à interdire l'accès au site de la carrière.



Photographie 1 : Vue sur l'entrée de la carrière
(Source : arca2e, mars 2021)



Photographie 2 : Entrée du site de la carrière
(Source : arca2e, mars 2021)



Photographie 3 : Panneau d'information en périphérie
(Source : arca2e, mars 2021)

Equipements d'entrée de La carrière

Cette première zone accueille également le local du personnel (réfectoire et sanitaires), le pont bascule et l'aire de stationnement des visiteurs et du personnel.



**Photographie 4 : Local du personnel et
aire de stationnement**

(Source : arca2e, mars 2021)



Photographie 5 : Pont bascule

(Source : arca2e, mars 2021)

Pistes internes à La carrière

Une fois le portail d'entrée passé, une piste conduit à la plateforme de traitement depuis le carreau de la carrière, puis deux pistes s'élèvent vers les fronts de taille en cours d'extraction pour éviter les croisements des engins descendants et montants.



Photographie 6 : Pistes au-dessus de la plateforme de traitement

(Source : arca2e, mars 2021)

I.4.2. ZONE DES STOCKS

Le carreau de la carrière correspond à la zone plate au pied des fronts d'extraction.

Cette plateforme, stratégique dans le cadre de l'exploitation de la carrière, est utilisée :

- Pour accéder aux fronts de taille ;
- Pour stocker les matériaux valorisés issus de la carrière de TERRISSE, les granulats issus du site de production de MARAUSSAN de la société SOULAGES BATP en vue de leur commercialisation, et les retours bétons à reconcasser.



Photographie 7 : Zone de commercialisation des matériaux

(Source : arca2e, mars 2021)



Photographie 8 : Matériaux fabriqués sur la carrière de TERRISSE

(Source : arca2e, mars 2021)



Photographie 9 : Retours bétons à valoriser

(Source : arca2e, mars 2021)

Au niveau de la zone de stockage sont retrouvés les sables (0/4 C), les graviers (4/16 C et 0/22.4 C), le tout-venant ainsi que les produits alluvionnaires issus du site de Mauraussan.

I.4.3. PLATEFORME DE TRAITEMENT ET INSTALLATIONS CONNEXES

I.4.3.1. Installations primaires existantes

Le traitement des matériaux se fait selon le processus suivant (cf. figure 6 ci-dessous) :

Les matériaux sont déversés dans la trémie recette (1) un alimentateur (2) les récupère sous la trémie et les conduit jusqu'au broyeur à percussion (3).

En sortie de concasseur, les matériaux sont dirigés par un tapis (5) vers un crible primaire (6).

Les matériaux fins sont mis en stock via un tapis (4) sur le carreau inférieur.

En sortie de crible, les matériaux de diamètre 40/80 constituent le stock pile.

Les tapis 8 et 9 permettent la mise en stock sur le carreau des produits du concassage primaire (gravillons 4/16 e tout venant). Un tapis (7) permet le recyclage.

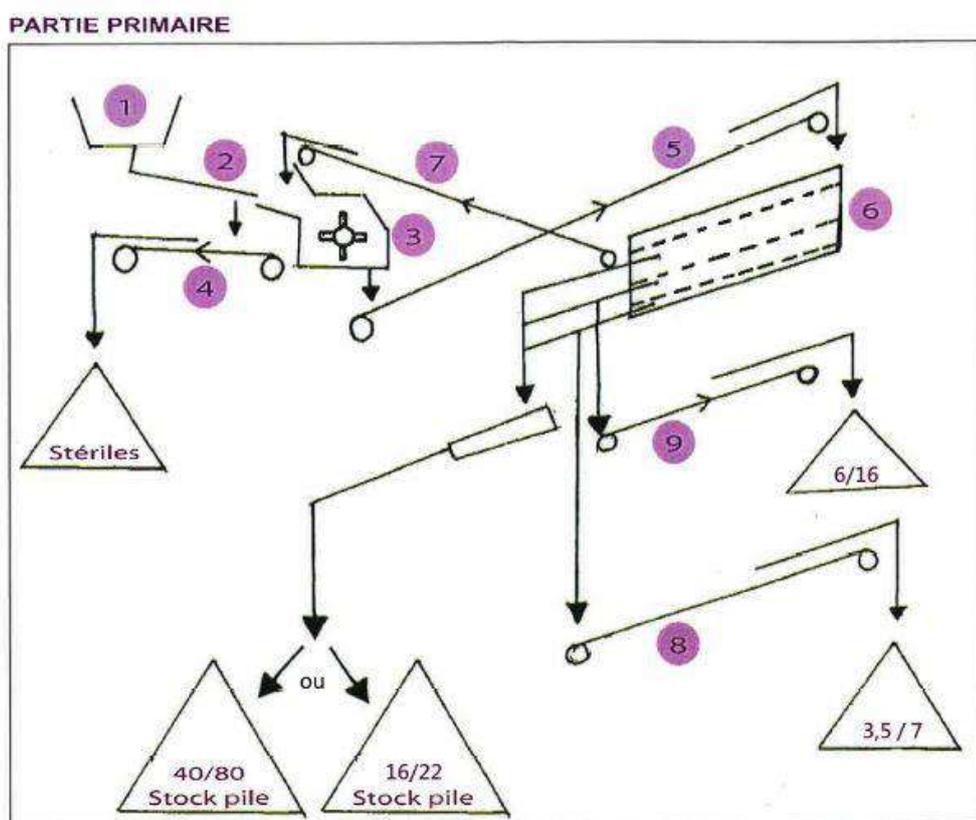


Figure 8 : Fonctionnement de la partie primaire



Figure 9: Vue aérienne des installations

I.4.3.2. Installations secondaires à venir

Le traitement via l'installation secondaire se fera selon le processus suivant (cf. figure 8 ci-dessous) :

Le matériau sera repris sous le stock pile par un alimentateur (10) et u tapis(11) sous tunnel et dirigé vers le broyeur secondaire (12).

En sortie de broyeur secondaire, un tapis (13) dirigera les matériaux vers un crible secondaire (14).

Les granulats (0/4,4/6,6/14, 14/20 et >20) seront mis en stocks via 5 tapis(16). Un tapis (15) permet le recyclage vers le crible secondaire.

Le plan des installations présentent également les captages, et les points de brumisation et d'aspersion pour les mesures contre l'envols des poussières.

PARTIE SECONDAIRE

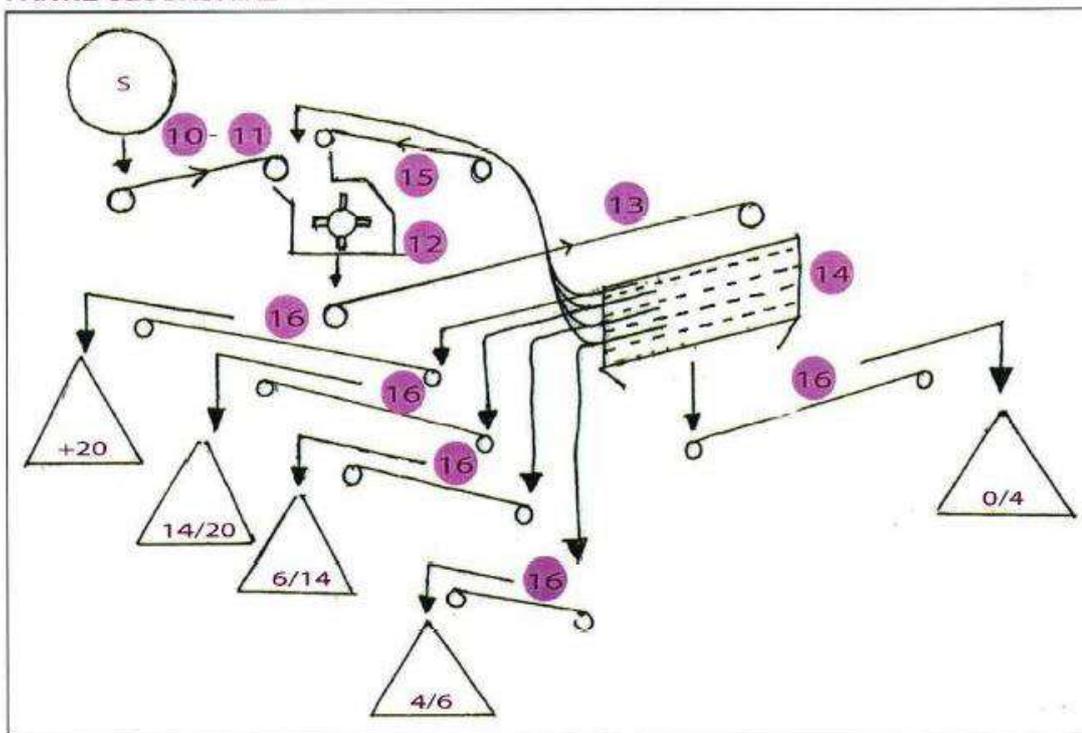


Figure 10 : Fonctionnement de l'installation secondaire

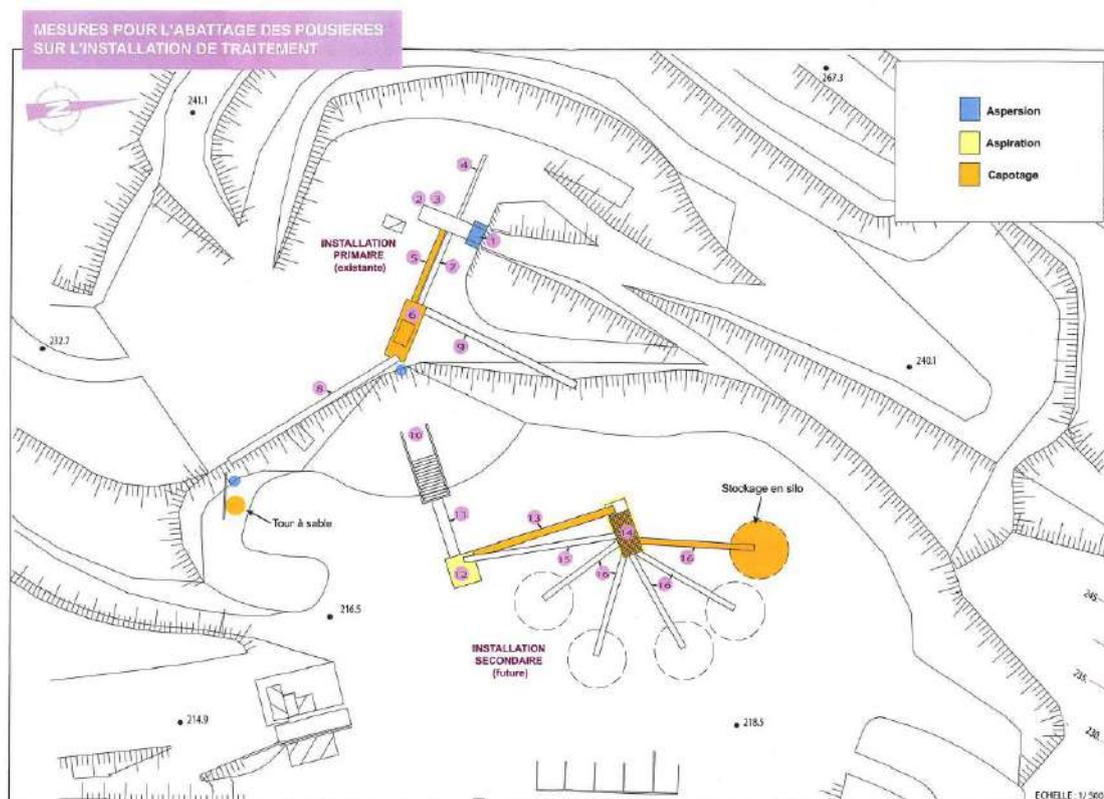


Figure 11 : Installations primaire et secondaire

Les puissances des différents matériels sont recensées dans le tableau ci-contre :

Tableau 13: Installations carrière Terrisse

	Matériels	Puissance électrique (kW)
Traitement primaire	Trémie recette	
	Alimentateur primaire 2*6	15
	Broyeur percussion	160
	Tapis stériles	5
	Tapis diamètre 315	10
	Crible Perrotin 6m2	20
	Tapis recyclage concasseur primaire	5
	Tapis sable	5
	Tapis	5
Traitement secondaire	Alimentateur sous tunnel	5
	Tapis sous tunnel	10
	Broyeur secondaire	140
	Tapis alimentation crible	10
	Crible	35
	Tapis recyclage	5
	Transporteur de stockage	20
	Total	450

Issue de l'extraction au démarrage de la carrière, cette plateforme de traitement se situe sur les hauteurs du carreau de la carrière et, est sécurisé par une seconde barrière.

Sont regroupés ici :

- L'installation de traitement primaire ;
- La zone technique.

Les produits fabriqués sont :

- Du sable (0/4 C);
- Des graviers (4/16 C et 0/22.4 C).



Photographie 10 : Barrière d'accès à la plateforme de traitement

(Source : arca2e, mars 2021)

L'installation de traitement

Elle comprend un concasseur primaire alimenté par les dumpers qui apportent les matériaux bruts depuis les zones d'extraction. Une fois passés dans le crible, les matériaux fabriqués sont mis en stock au niveau bas de la carrière via des bandes transporteuses ou une colonne de sable.



Photographie 11 : Concasseur primaire

(Source : arca2e, mars 2021)



Photographie 12 : Dumper alimentant le concasseur primaire

(Source : arca2e, mars 2021)

Photographie 13 : Colonne à sable transférant les matériaux vers le carreau

(Source : arca2e, mars 2021)

✚ Opérations courantes liées aux engins de La carrière

Les opérations courantes liées aux engins de chantier sont également réalisées sur cette plateforme, à savoir :

- Le ravitaillement à partir de deux cuves à fioul fixe à double paroi ;
- L'entretien assuré sur une fosse à vidange étanche avec paroi bétonnée par un mécanicien de la société SOULAGES BATP qui intervient sur la carrière au besoin à partir de son atelier mobile roulant ; cette fosse est équipée d'un déshuileur/débourbeur avec pompage des huiles par un camion et rejet des eaux non pollués dans le milieu naturel ;
- Le lavage sur une aire étanche en béton.



Photographie 14 : Aire de ravitaillement des engins

(Source : arca2e, mars 2021)

✚ Équipements connexes

D'autres installations sont présentes au niveau de cette zone :

- Deux cuves à eau dédiées à l'arrosage des pistes, à l'abattage de poussières des stocks de granulats et à la défense incendie (20 000 litres chacune) ;
- Un local électrique alimenté en souterrain depuis le transformateur situé au niveau du pont bascule.



Photographie 15 : Cuves à eau

(Source : arca2e, mars 2021)



Photographie 16 : Local électrique

(Source : arca2e, mars 2021)

I.4.4. ZONES D'EXTRACTION EN COURS

Le gisement de calcaire est exploité à flanc de relief, par gradins descendants. Les fronts d'extraction, appelés gradins, présentent une hauteur maximale de 15 m et une pente presque verticale. Ils sont séparés par des banquettes d'une largeur de 5 à 10 m, qui sont soit le support de piste, soit réaménagées (banquette supérieure).

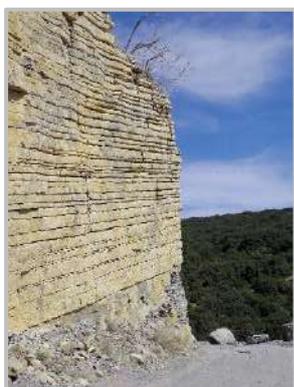
A ce jour, l'exploitation concerne le nord de la carrière, le sud-ouest ayant d'ores et déjà été exploité.

La roche est abattue selon un plan de tir adapté. Cette opération est réalisée suivant un protocole strict par du personnel habilité et/ou une entreprise spécialisée.

A titre indicatif, la charge unitaire est de l'ordre de 73kg pour un front de 13m de hauteur. Un suivi des vibrations engendrées par le tir est réalisé au mois une fois par an.

Au terme des tirs de mines, la paroi est purgée (suppression des blocs en équilibre instable), et le brut d'abatage est récupéré à l'aide d'une pelle mécanique.

Les matériaux sont ensuite transportés sur la plateforme de traitement.



Photographie 17 et Photographie 18 : Fronts de taille au sud-ouest de la carrière



Photographie 19 : Fronts de taille en cours d'extraction au nord de la carrière

Photographie 20 : Stocks en appui de la zone en cours d'extraction

(Source : arca2e, mars 2021)

L'accueil d'inertes est une nouvelle activité de la carrière Terrisse avec un volume estimé à 10 000 tonnes par an et divisé en deux types :

- Réception pour transfert sur la plateforme de la Sauve dans un but de valorisation en matériaux recyclables ;
- Réception des terres issues de la plateforme de la Sauve pour complément de terre pour la remise en état.

II. PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIERE TERRISSE

II.1. PERIMETRES D'AUTORISATION ET D'EXPLOITATION

↳ Cf. Pièce12 – Plan de masse

Le périmètre de demande d'autorisation sollicité intègre :

- Les zones d'extraction en cours d'exploitation et projetées ;
- Les pistes de circulation, les zones de manœuvres et les aires techniques ;
- Les zones de stockage des matériaux (stériles attente de réemploi, matériaux bruts, matériaux minéraux en transit, produits finis en attente de commercialisation) ;
- Les zones en cours de réaménagement et les zones réaménagées ;
- Les espaces verts.

Tableau 14: Superficies sollicitées

	Superficie du périmètre de demande d'autorisation	Superficie du périmètre d'exploitation	Superficie de l'extension du périmètre d'extraction
Projet	32ha 21a 28ca	9ha 90a 00ca	3 ha 60a 00 ca

Le périmètre d'exploitation (extraction, traitement et stockage) est porté à 9ha 90a 00ca.

Le périmètre d'extraction est de 6ha 58a 00ca dont 3ha 60a 00ca pour l'extension.

Le périmètre d'autorisation reste identique à celui déjà autorisé : 32ha 21a 28ca.

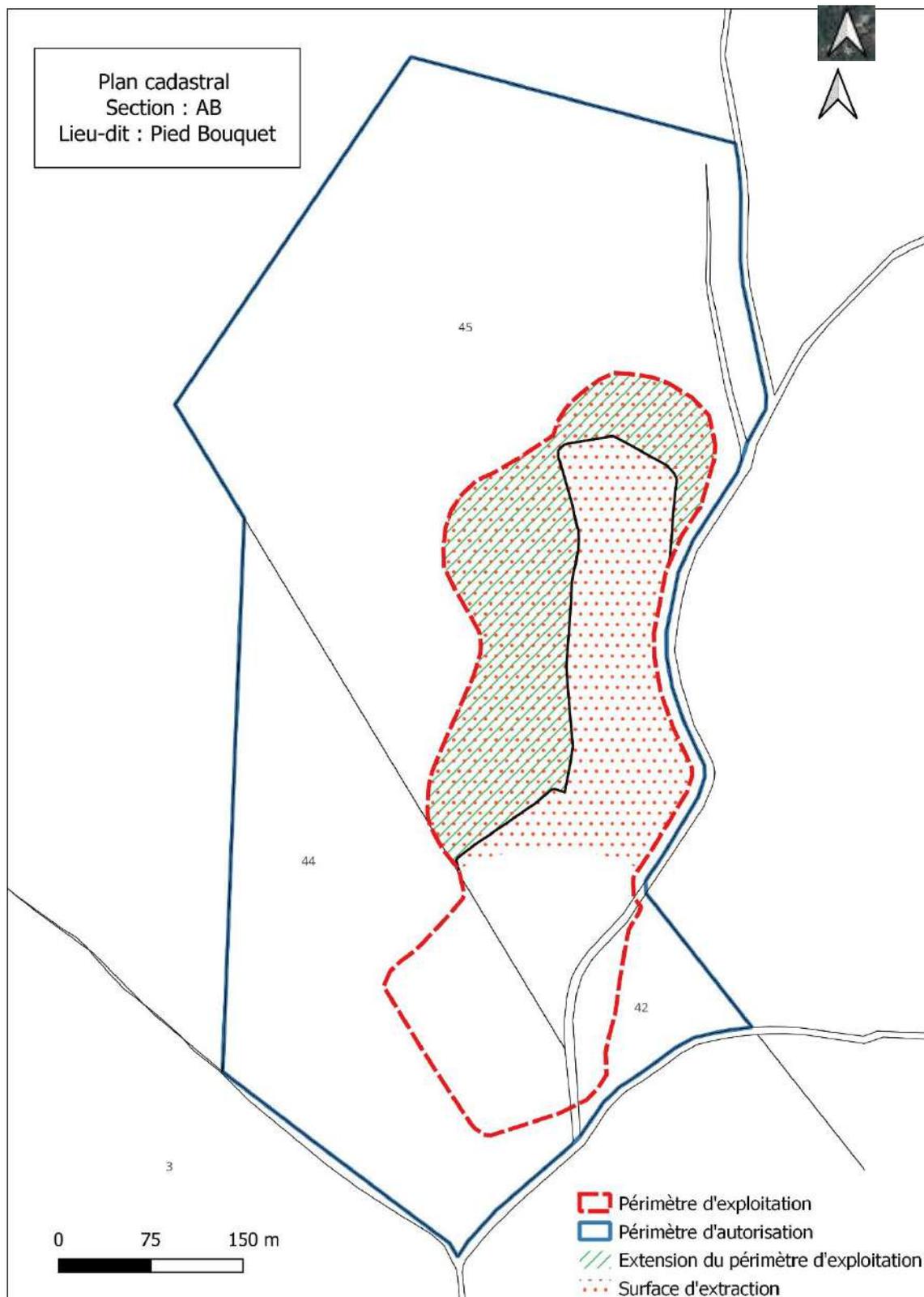


Figure 12: Evolution des périmètres d'extraction et d'exploitation
(Source : arca2e)

II.2. DEFINITION DES ACTIVITES AU SEIN DU PERIMETRE D'AUTORISATION

Au sein du périmètre d'autorisation, les activités envisagées par la société Carrière TERRISSE sont inchangées :

- **L'extraction de matériaux**, activité relevant du **régime d'autorisation au titre de la rubrique 2510-1** de la nomenclature ICPE ;
- **Le traitement de matériaux**, activité relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature ICPE ;
- **Le stockage des matériaux** extraits valorisés pour commercialisation et le stockage temporaire des terres qui seront utilisées dans le cadre du réaménagement (**enregistrement au titre de la rubrique 2517** de la nomenclature ICPE) ;
- **Le transit de matériaux**, activité relevant du **régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2717** de la nomenclature ICPE.
- **Installation de remplissage de réservoir de véhicules à moteur**, activité relevant des rubriques de la nomenclature ICPE (activité non classée au titre du volume distribué par an).

Le périmètre d'autorisation comprendra également :

- Des locaux du personnel et un pont bascule en entrée de la carrière ;
- Une zone de stationnement des véhicules légers pour le personnel situé sur à l'entrée et une zone de stationnement des engins de chantier (pelles, dumpers, chargeurs) au niveau de la plateforme de traitement ;
- Les ouvrages de sécurité (barrière, panneau, clôture, ...).

En ce qui concerne l'information et la mise en sécurité des tiers, la société Carrière TERRISSE projette la mise en œuvre des actions suivantes :

- La matérialisation du nouveau périmètre d'autorisation et la mise en place sur ce périmètre, aux endroits accessibles par des tiers, d'un panneau indiquant « Attention carrière – Accès interdit au public » ;
- Le renouvellement et la mise à jour des panneaux d'information à l'entrée de la carrière suite à l'obtention du nouvel arrêté préfectoral.

Les modalités d'accès à la carrière demeureront inchangées, la desserte via le chemin rural des Graves reliant la carrière à la RD45 ayant été réaménagée suite à l'arrêté de voirie portant permission de voirie du 12 mai 2011. Il s'agit d'un chemin peu utilisé par les tiers (accès aux parcelles agricoles de Corconne et au massif de Coutach).

Un engagement a été pris auprès de la mairie pour stabiliser (via une bicouche) ce chemin dès l'obtention de la nouvelle autorisation pour limiter l'envol de poussières.

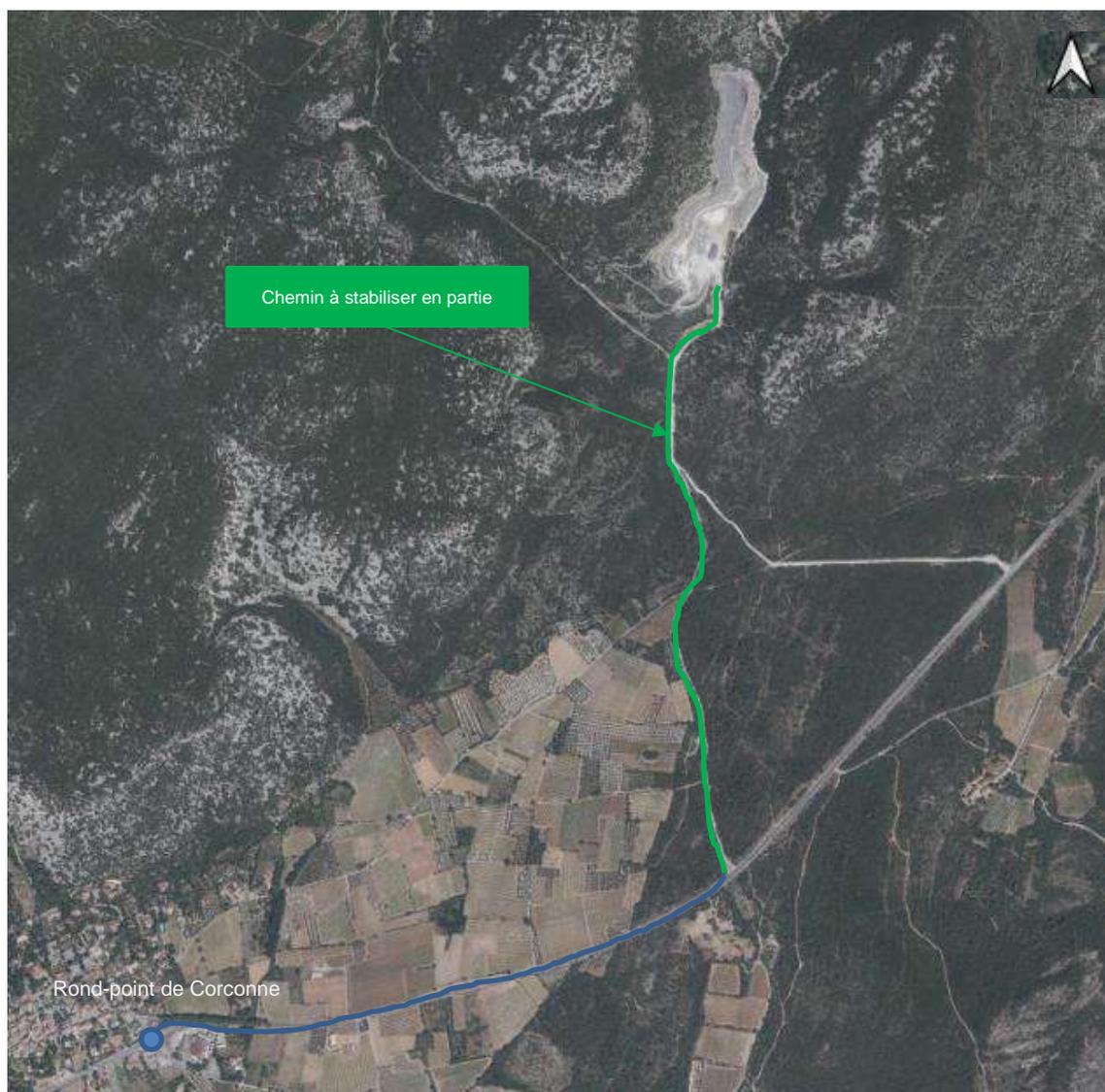


Figure 13 : Accessibilité carrière Terrisse

II.3. ACCES AU PERIMETRE D'EXPLOITATION ET CIRCULATION INTERNES

A l'instar de la situation actuelle, l'accès à la carrière s'effectuera par le sud via le chemin rural des Graves raccordé à la RD45.

Concernant les dessertes internes, les itinéraires actuellement utilisés pour assurer la jonction entre le carreau de la carrière, la plateforme des installations de traitement et la zone d'extension seront identiques à ceux actuellement empruntés pour l'exploitation du secteur nord.

Dans le cadre du projet, les itinéraires actuellement utilisés pour assurer la jonction entre la carrière Terrisse et à la RD45 seront maintenus.

II.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT, MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

II.4.1. PERIODE D'INTERVENTION

Dans le cadre du projet de renouvellement, les périodes d'intervention actuelles seront reconduites à l'identique.

Ces travaux comprennent :

- Les travaux préparatoires (notamment défrichage) ;
- L'extraction des matériaux ;
- La valorisation des matériaux en granulats ;
- La commercialisation des matériaux.

L'exploitation du site sera réalisée sur l'ensemble de l'année.

Comme cela se fait actuellement, les tirs de mines, le traitement des matériaux et leur commercialisation seront réalisés sur l'ensemble de l'année.

Néanmoins, dans le cadre du projet, afin de prendre en compte les enjeux environnementaux et humains (activités touristiques estivales notamment), certaines opérations pourront être suspendues certaines périodes de l'année. Ainsi, conformément aux recommandations des naturalistes, pour les phases T0 à T+15 :

- Les opérations de défrichage nécessaires pour accéder au gisement seront réalisées à l'automne, de mi-septembre à mi-novembre ;
- Les travaux de décapage seront réalisés dans la continuité du défrichage et donc sur la même période. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du défrichage, ils ne pourront démarrer qu'à l'automne prochain ;

Dans le cadre du réaménagement, les opérations de végétalisation seront réalisées progressivement en fonction du calendrier écologique des essences retenues, courant de l'hiver ou début du printemps.

II.4.2. HORAIRES DE TRAVAIL

La carrière est en activité du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7h00 à 18h00 (aucune intervention de nuit). Aucune modification d'horaire dans le cadre de la présente demande.

II.4.3. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS AFFECTES A LA CARRIERE DE TERRISSE

II.4.3.1. Moyens humains

L'exploitation de la carrière Terrisse mobilise en moyenne 4 personnes en temps plein :

- Un chauffeur ;
- Trois polyvalents.

II.4.3.2. Moyens matériels

Les moyens matériels présents sur la carrière sont maintenus à l'identiques de l'exploitation actuelle, à savoir :

- Trois pelles ;
- Deux dumpers ;
- Deux chargeuses ;
- Deux camions de livraison.

Dans le cadre du projet, les modalités d'exploitation actuelles étant reconduites, les moyens humains et matériels mobilisés pour l'exploitation seront maintenus.

II.5. JUSTIFICATION ECONOMIQUE DU PROJET

↳ Cf justification des choix de la société Carrière TERRISSE présentée en Pièce 3 – Etude d'impact

La ressource minérale constitue la 2ème ressource naturelle, après l'eau, la plus consommée. Ainsi, afin de permettre le développement des territoires et des infrastructures à des coûts raisonnables, il est nécessaire de disposer d'un approvisionnement local en matériaux.

La carrière Terrisse du Pied Bouquet, exploitée depuis les années 1970, constitue une des dernières carrières de production de granulats encore autorisée dans le secteur de Pompignan.

Tableau 15 : Carrières de calcaires encore en activité dans le secteur à proximité de la zone d'étude

Commune	Nom Carrière/ Exploitant	Distance	Matériaux	Utilisation	Production autorisée par an	Echéance
Bagard	GSM	21km	Calcaire		500 000t (Moyenne de 400 000t)	2051
Viols-le-fort	Pic St Loup	27km	Calcaire	Pierre de construction	500 000t	2047
Angeliers	Biocama	30km	Calcaire et dolomie	Granulats	650 000t	2036
Brissac	STPC	19km	Calcaire		500 000t	2036
Thoiras	Carriere Leygue	19km	Calcaire	Pierres de construction (produits d'enrobage et de décoration)	500 000t	2033
Saturargues	LRM	24km	Calcaire	Construction et travaux publics	700 000t hors période des chantiers de la ligne ferroviaire et dédoublement de l'autoroute A9 (max) 1 500 000t en période des chantiers	2027
La Rouvière	Carrisud	23km	Calcaires	Travaux professionnels et particuliers	400 000t	2041
Caveirac	GSM	27km	Calcaire	Aménagements urbains et infrastructures routières	600 000 (moyenne de 450 000t)	2048
Murles	Languedoc Granulats	23km	Calcaire	Construction de bâtiments, chaussées et décoration	1 000 000t	2023

Le tableau ci-dessus démontre alors l'éloignement de la carrière de Terrisse aux Le tableau ci-dessus démontre alors l'éloignement de la carrière de Terrisse aux carrières

de même type, les plus proches étant à 19 kilomètres. Les zones de chalandises (de 15km) de ces carrières se chevauchent alors les unes les autres, tandis que la zone de chalandise de la carrière Terrisse est moins impactée.

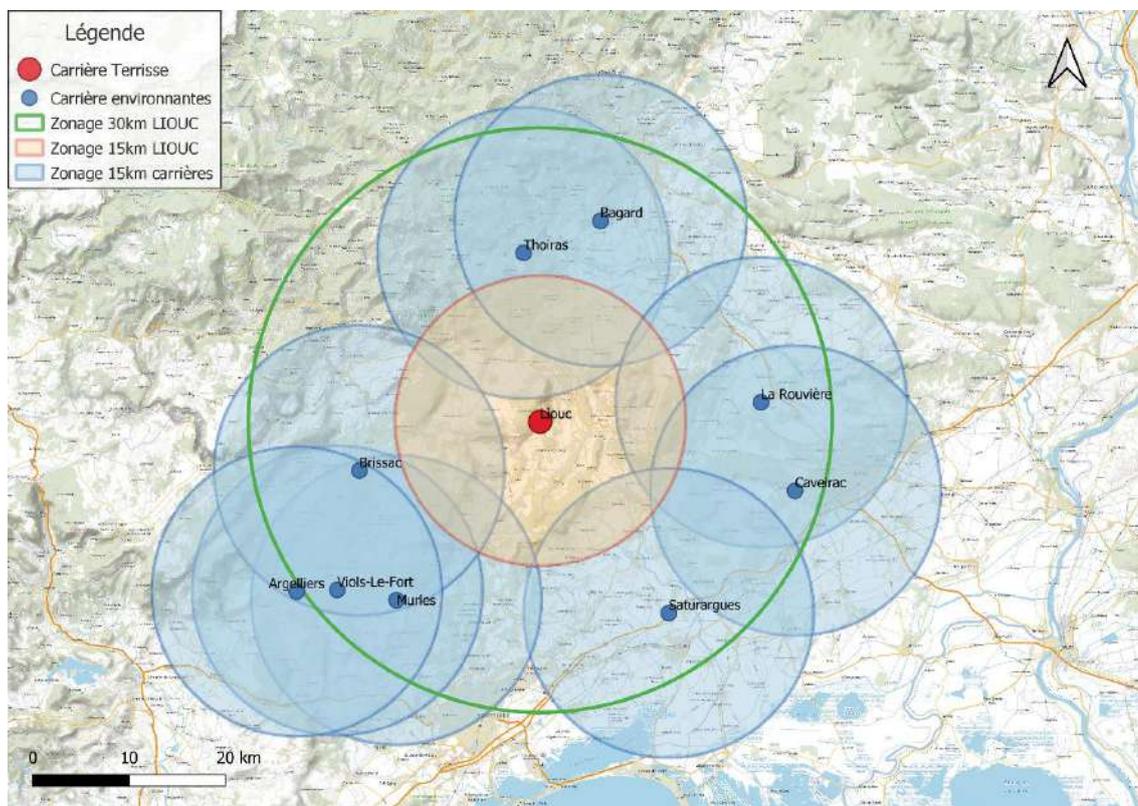


Figure 14: Localisation des carrières à proximité, dans un rayon de 30km

(Source : arca2e)

Comme l'expose la carte ci-dessus, la carrière de Terrisse est localisée au milieu d'une dizaine de carrières, cependant comme le démontre le figuré orangé, sa zone de chalandise de 15km n'est couverte qu'en partie par les carrières aux alentours. Selon l'UNICEM « Le béton prêt à l'emploi (BPE) est un produit frais qui doit être mis en œuvre rapidement : sa mise en place dans l'ouvrage ne doit pas excéder deux heures. Les unités de production de béton sont donc situées à proximité des lieux de consommation. Leur rayon d'action est généralement compris entre 20 et 30 km. »

Ainsi, au vu de son éloignement des autres carrières ayant une activité similaire la prolongation de l'activité de la carrière de Terrisse permettra de répondre aux besoins en matériaux dans le département du Gard en priorité et sur le Nord de l'Hérault.

En effet, à ce jour la carrière Terrisse manque elle-même de granulats sur son site. Ceci est expliqué par le fait que le gisement actuellement disponible dans l'autorisation d'exploitation de la carrière (partie basse de la carrière) ne permet pas de disposer de toutes les granulométries nécessaires pour fabriquer du béton. Ces granulats sont achetés aux carrières de Brissac (28 000t/an) et de Murles (70 000t/an). Cet import de matériaux est donc nécessaire tant que les limites de l'autorisation actuelle de la carrière ne seront pas étendues. En effet la partie de gisement est plus saine et permettra de s'affranchir des deux carrières Héraultaises et donc de concentrer l'utilisation des matériaux au sein de leur département d'origine. Cependant, il est souligné que les

tonnages annuels extraits augmenteront **progressivement** au fil des années et seront adaptés à la demande du marché : les 235 000 tonnes demandés au sein de la demande d'autorisation ne seront pas systématiquement réalisées chaque année et encore moins au cours de la première phase d'exploitation.

De plus, son maintien à proximité des bassins de consommations de gisements permet de réduire les coûts liés à l'acheminement des matériaux du fait que les granulats sont des matériaux pondéreux à faible valeur ajoutée. En effet, selon le SRC Occitanie, lorsque ces derniers sont acheminés par la route leur prix double tous les 20 à 30 kilomètres environ ce qui rend alors leur transport économiquement peu rentable. Ne plus avoir recourt aux carrières de Brissac et de Murles permettra de réduire le transport des granulats de la carrière Terrisse. En effet le transport direct de la carrière de Terrisse aux centrales à béton (Quissac et Saint Vincent) aujourd'hui alimentées par Brissac et Murles induira un **gain de 22km de transport à chaque voyage** :

- Distance Brissac-Quissac : environ 33 km contre Liouc-Quissac : 12km : **gain de 21km** ;
- Distance Murles-Saint Vincent : 13km contre Liouc-Saint Vincent : 23 km : **ajout de 10 km**.

Les deux trajets cumulés permettent donc un gain de 11 km par aller, et donc 22 km par trajet complet (aller-retour).

L'autonomie en granulats de la carrière Terrisse permettra alors un bilan carbone plus faible mais aussi de diminuer les coûts relatifs au transport et donc de maintenir un prix de vente sur le marché local.

La proximité des carrières permet des coûts plus bas de construction des équipements et infrastructures publics et privés ; l'intérêt pour la carrière Terrisse est donc de pouvoir se positionner sur le marché notamment par l'alimentation de certains sites comme SOBEFA (usine de béton préfabriqué) aujourd'hui alimentée par la carrière de Murles qui se situe à 33km de cette dernière contre une distance de 8 km de la carrière Terrisse. Ceci permettrait un acheminement facilité mais aussi une réduction de l'impact environnemental lié au transport. Selon l'Union Nationale des Producteurs de Granulats, le transport de produits extraits des carrières, des matériaux bruts pour la construction et les travaux publics ainsi que des matériaux pour l'industrie, représente 50 % du poids total des marchandises transportées en France. Les seuls granulats représentent 20 % du total transporté, avec près de 400 millions de tonnes annuelles.

La prolongation de la carrière Terrisse apportera donc des avantages sur le plan économique local et participera aussi de façon indirecte à un meilleur bilan carbone des chantiers locaux en réduisant la distance entre la carrière (fabrication des granulats) et le lieu de fabrication des produits secondaires (centrales à béton, usine de fabrication de produits bétons destinés à la construction) et en réduisant aussi la distance avec les chantiers et points de vente dans le cas de livraison directe de granulats.

La carrière Terrisse exploite des roches massives à l'écart des grands axes de circulation et des zones urbaines (plus d'un kilomètre) de Liouc et de Corconne. Elle est relativement **bien intégrée dans son environnement et sur le plan paysager**.

De plus, La société Soulage B ATP a récemment acquis la plateforme de la Sauve, dont l'activité se cantonnera au recyclage ainsi qu'aux négoce de matériaux provenant des carrières du Groupe.

Via cette plateforme il est intéressant de collecter les déchets de la communauté de commune du Piémont Cévenol (CC intégrant la commune de Liouc) ; cela permettrait alors d'alléger les apports aux seins des déchèteries exploitées par la communauté de commune qui sont les déchetteries de Saint Hippolyte du fort, Saint Bézenet et celle de Liouc (Coutach).

En effet mis à part la déchèterie de la commune de Liouc, les déchèteries de Saint-Hippolyte et Saint Bézenet sont relativement éloignée de la commune de Liouc.

Ainsi via la carrière Terrisse les matériaux inertes seront stockés pour une revalorisation via un acheminement vers la plateforme de la Sauve.

En outre, le diagnostic interne de Bilan Carbone de la communauté de communes du Piémont Cévenol indique que les émissions de GES sont le traitement des déchets en première position avec 2 710 tCO₂e par an (sur l'année 2015) et le transport des déchets en troisième position avec 358 tCO₂e.

L'utilisation de la plateforme de recyclage de la Sauve et l'utilisation d'un double fret depuis la carrière Terrisse ont alors une réduction de l'acheminement des déchets et matériaux inertes mais aussi une plus forte revalorisation de ces derniers compensant en partie l'émission des GES. Evitant un transport supplémentaire, la carrière de Terrisse rend alors aussi service aux communes à proximité.

Cette possibilité répondrait alors à l'objectif du PRPGD d'Occitanie qui fixe que 80% des déchets inertes du BTP soient valorisés entre 2025 et 2031.

Aussi, la prolongation de l'activité de la carrière se justifie pour les raisons suivantes :

- **La présence sur le site d'un gisement important, de bonne qualité, parfaitement connu ;**
- **Ce site, exploité depuis plus de 30 ans, bénéficie d'une équipe expérimentée et d'un matériel adapté associé à de nombreux équipements et dispositifs destinés à limiter l'impact de la carrière sur son environnement (comme le chemin permettant l'entrée à la carrière, stabilisé dans le but de réduire les émissions de poussières) ;**
- **La préexistence du site d'extraction qui facilite l'exploitation des gisements et permet de limiter l'impact visuel du projet.**
- **Limiter l'acheminement des matériaux et donc réduire l'impact environnemental de ces derniers ;**
- **Conserver un prix compétitif sur le marché ;**
- **Concentrer l'usage des granulats produits au sein du département.**

Sa localisation est de plus, adaptée :

- Au document d'urbanisme de la commune de Liouc et aux schéma départementaux et régionaux des carrières ;
- A la desserte par le réseau routier ;
- Au voisinage, situé à plus d'un kilomètre aux alentours de la carrière.

La prolongation de l'activité de la carrière Terrisse permettra ainsi une zone de chalandise plus rapprochée, induisant un impact environnemental plus faible qu'une importation développant un commerce rapproché et permettant une gestion améliorée des déchets de sa communauté de communes. La carrière Terrisse n'aura donc pas d'impact significatif sur les émissions de gaz à effet de serre de la zone.

Les modalités d'exploitation mises en place par la société Terrisse, et qui seront reconduites dans le cadre du projet, tiennent donc compte des enjeux environnementaux, mais également des pratiques locales, ne créant pas de conflits d'usages.

II.6. DESTINATION DES MATERIAUX ET ZONE DE CHALANDISE

Les matériaux exploités sont traités en totalité dans les installations du même site.

Les matériaux provenant de la carrière Terrisse sont d'abord commercialisés en interne depuis les autres sites ou dépôts de la société Soulages BATP. Enfin, ils sont utilisés pour les besoins des centrales à béton de la société.

De ce fait, les produits seront valorisés en tant que granulats (sables et graviers). Ils sont destinés notamment pour les travaux publics et construction, pour des aménagements extérieurs (sables colorés et graviers décoratifs pour le jardin) ou pour un usage en interne via les filiales Pic Béton et Sud Béton. Ces filiales sont spécialisées dans la production de béton prêt à l'emploi sur Montpellier, Sète et Quissac (4 sites) ou les dépôts de vente comme celui sur Béziers ou Quissac.

Ces matériaux sont commercialisés à :

- Des sociétés privées du BTP (travaillant pour la plupart pour des collectivités locales) et des particuliers ;
- Des collectivités locales et territoriales (communes, communautés de communes, syndicats, Conseils Départementaux).

Ces matériaux sont principalement utilisés pour un usage local (zone de chalandise de 25 km).

La carrière Terrisse garantit une proximité entre le lieu de production des matériaux et le lieu de consommation, conformément aux prescriptions de l'Agenda 21 du département du Gard et du Schéma Départemental des Carrières.

II.6.1. **BILAN CARBONE ET REJETS LIES AU TRANSPORT**

La carrière Terrisse projette une production en granulats de l'ordre de 200 000 tonnes en moyenne à l'année.

Pour calculer les émissions de Gaz à Effet de Serre émises vis-à-vis du fret il sera pris en compte :

- La zone de chalandise de la carrière : 25km ;
- Le nombre de jours d'ouverture de la carrière : 250 jours ;
- La charge utile des camions réalisant la distribution/ venant se charger : 22,5 tonnes (50% des camions externes possèdent une charge utile de 30 tonnes et 50% une charge utile de 15 tonnes) nous

Ces éléments nous donnent alors une moyenne de 36 camions par jour récupérer des matériaux au sein de la carrière.

Le fret concerne alors environ 36 rotations par jour en moyenne (avec un double fret inertes-matériaux de carrières). A raison d'en moyenne 25 km par rotation cela revient à :

Un poids-lourd d'une charge moyenne de 25t (pour prendre une fourchette haute) émet sur les 50 km parcouru (aller-retour) environ :

- 43 kg d'équivalent CO2 ;
- 42,5 kG de CO2 ;
- 14 g de Nox ;
- 2,5 g de N2O ;
- 0,03g de CH4.

A raison de 36 rotation moyenne par jour, cela revient donc à :

- 1,548 tonnes kg d'équivalent CO2 ;
- 1,530 tonnes de CO2
- 5,04 kg de Nox ;
- 90 g de N2O
- 1,08 g de CH4.

L'exploitation tournant en moyenne autour de 250 jours, soit un total d'émissions annuelles de :

- 387 tonnes d'équivalent CO2 ;
- 382,5 tonnes de CO2 ;
- 126 kg de NOX ;
- 22,5 kg de N2O ;
- 270g de CH4

Selon l'édition 2022 des « Chiffres clés des transport » proposée par le ministère de la transition écologique les transports sont à l'origine de 107,5 Mt CO2 éq pour l'année 2020 avec 94,7% émis par le transport routier.

Les poids-lourds sont quant à eux responsable de 28,6% des émissions des transports en général ce qui représente environ 30 Mt CO2 éq annuelles.

L'émission de la carrière de Terrisse au niveau fret étant de 387 tonnes d'équivalent CO2, est donc largement inférieure à 1% des émissions nationales (<0,001%).

III. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

III.1. NATURE DES ACTIVITES

L'activité concernée par la demande d'autorisation est l'exploitation d'une carrière calcaire (roche massive), à ciel ouvert, à flanc de versant.

Les modalités d'exploitation actuellement mises en œuvre seront poursuivies dans le cadre de la demande de renouvellement.

Les horaires et périodes d'activités demeureront inchangés.

L'exploitation de la carrière Terrisse, peut être synthétisée comme suit :

- La réalisation des travaux préparatoires :
 - La mise en sécurité du site (positionnement des bornes de repérage, modification de la clôture de sécurité, renforcement des panneaux et d'information, ... ;
 - Les opérations de défrichage des terrains à extraire (évacuation des déchets verts si besoin vers des installations d'accueil spécialisées) ;
 - Le décapage des terres végétales de couverture à l'aide d'une pelle hydraulique (stockage des terres de décapage n limite de la zone d'extraction pour réutilisation dans le cadre des travaux de réaménagement du site).
- Les travaux d'extraction et de traitement :
 - L'abattage de la paroi rocheuse par foration minage du haut vers le bas ;
 - L'extraction mécanique des matériaux abattus par une pelle hydraulique ;
 - Le marinage jusqu'aux installations de concassage criblage et le traitement des matériaux ;
 - Le transfert des matériaux valorisés vers le carreau et leur mise en stock en vue de leur commercialisation.
- Le réaménagement :

Il sera réalisé progressivement à l'avancement de l'exploitation (réaménagement coordonné) et consistera principalement à effacer toutes traces de l'activité (talutage des fronts, ensemencement et dynamique naturelle de végétalisation du carreau central).

L'activité « exploitation de carrière » est visée par la **rubrique 2510** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement). S'agissant d'une exploitation de carrière, l'activité est soumise au **régime d'autorisation**.

Les autres activités sur la carrière n'étant pas modifiées, les rubriques de la nomenclature ICPE sont rappelées pour mémoire dans le Volet 3 « contexte réglementaire ».

III.2. ACTIVITE « CARRIERE »

III.2.1. NATURE DES MATERIAUX EXPLOITES

Le gisement en place correspond à une roche massive calcaire, avec une densité des matériaux d'environ 2,6.

III.2.2. PHASAGE D'EXPLOITATION

La demande de renouvellement est sollicitée pour une période de 30 ans, comprenant 6 phases d'extraction évoluant globalement d'ouest en est jusqu'à atteindre les limites d'exploitation puis du sud vers le nord à partir de 15 ans. La dernière année de l'autorisation sera dédiée à la finalisation de la remise en état du site.

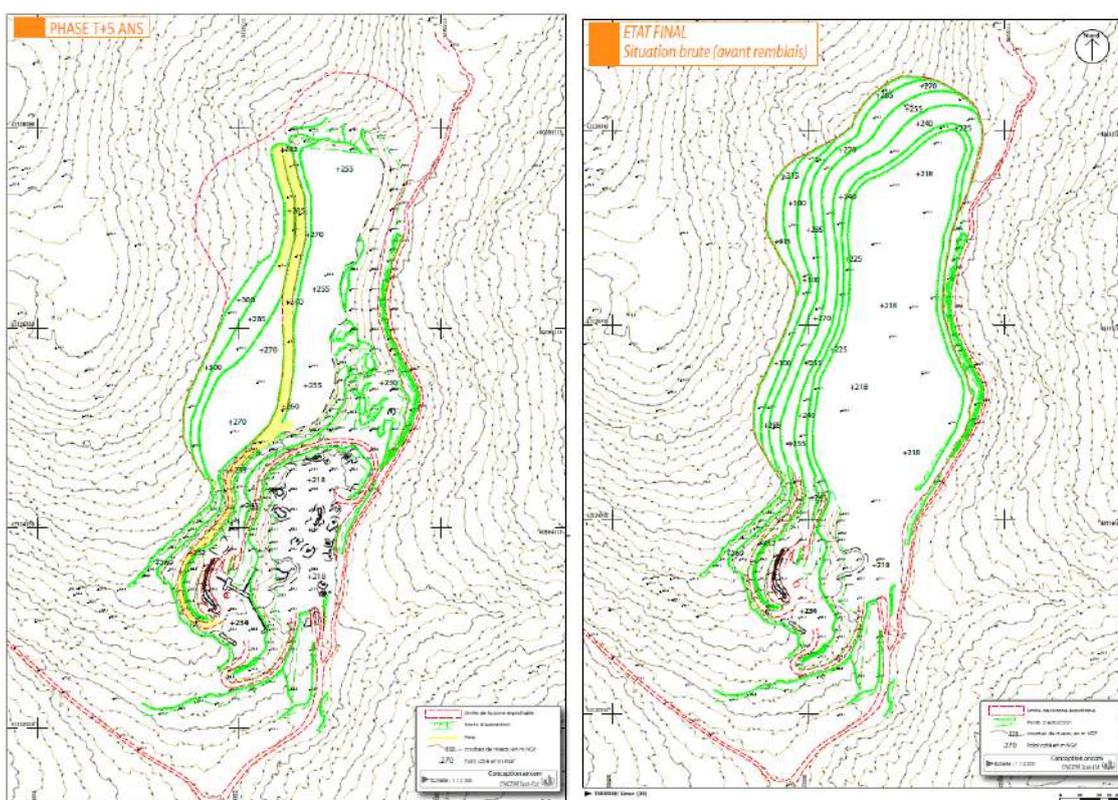
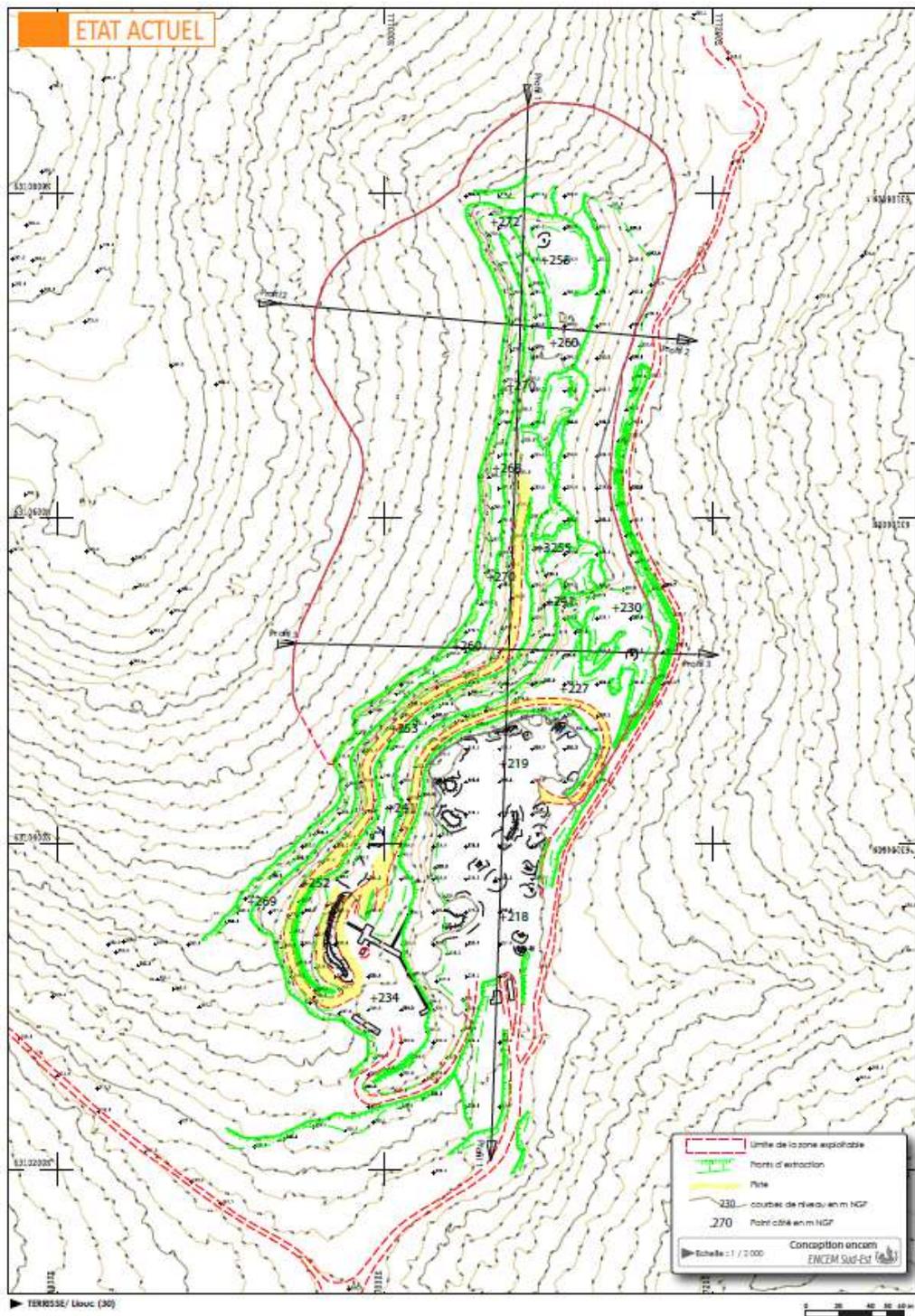


Figure 15: Evolution entre la première phase d'exploitation (T+5 ans) et la dernière phase d'exploitation (T+25)

(Source : ENCEM)

Le phasage d'exploitation représente environ 6ha 58 a dont 3,6 ha pour les terrains en extension. Ce dernier est décomposé en six phases et peut être synthétisé tel que suit :



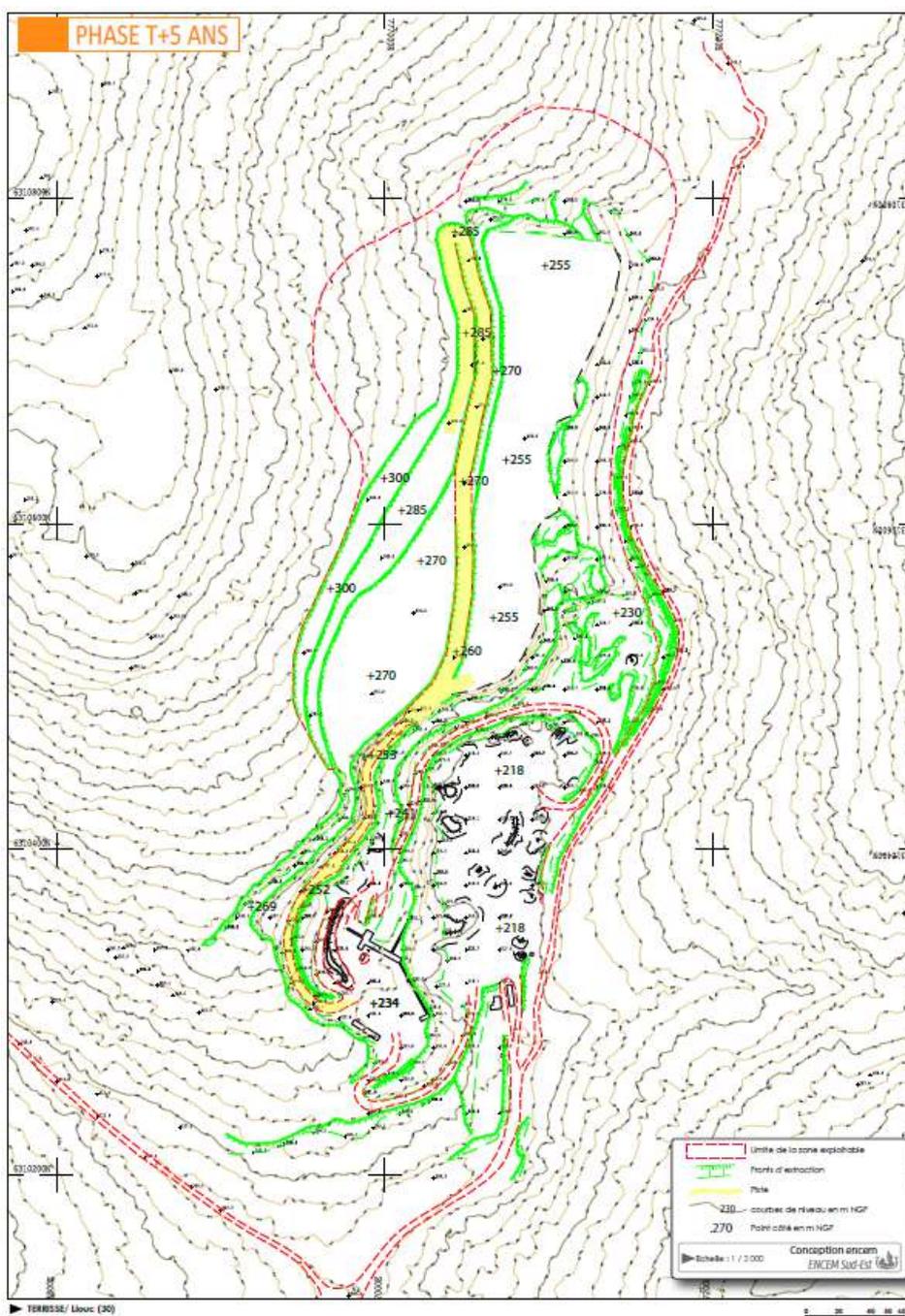
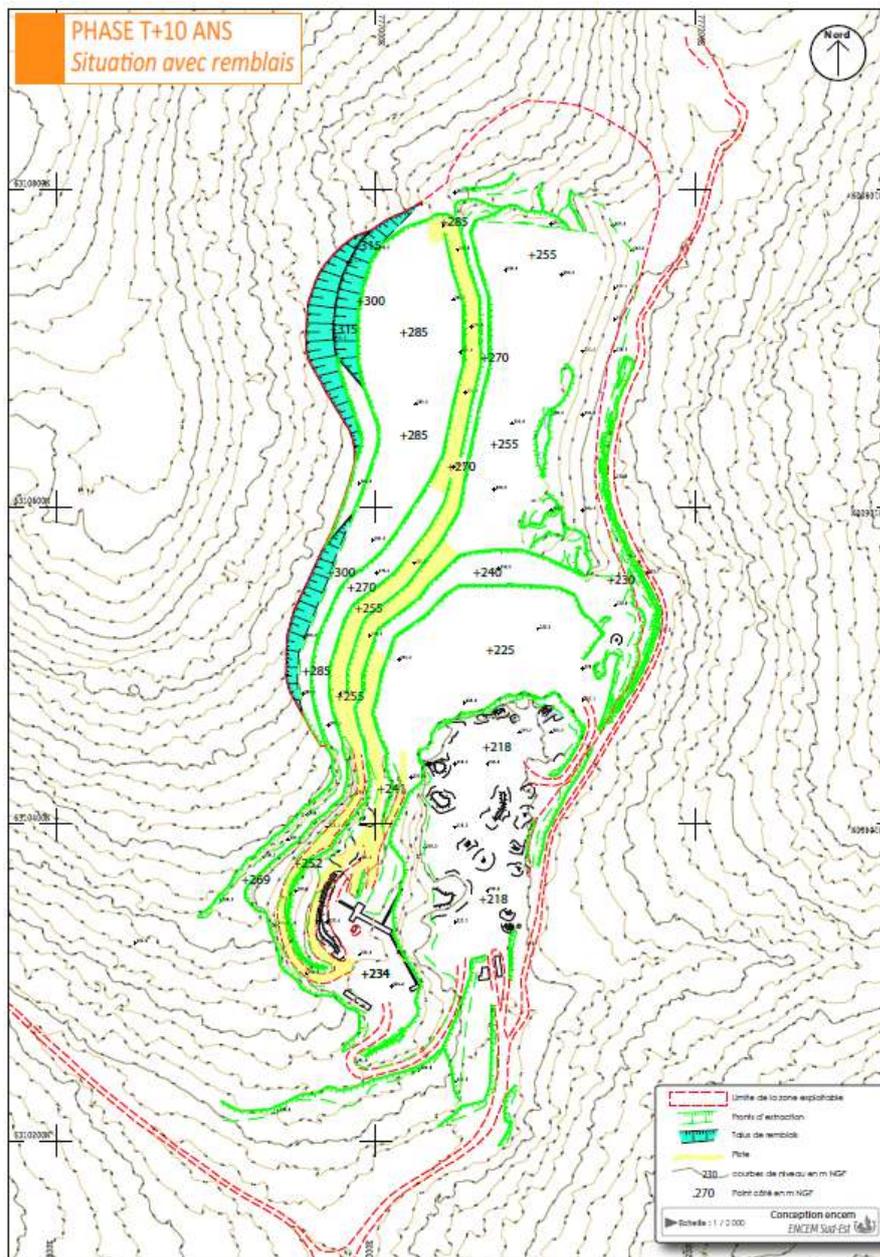


Figure 16: Evolution entre l'état initial (T0) et la première phase d'exploitation (T+5)
(Source : ENCEM)

Le carreau actuel est à la cote 218 NGF, la circulation se fait depuis la cote 221.3 NGF le long du carreau et remonte jusqu'à 256 NGF.

La première phase représente alors une temporalité de T+5. L'exploitation reprendra depuis le côté ouest et un second carreau commence ici à se dessiner à un niveau 255NGF, repoussant alors les banquettes sur le côté ouest de l'exploitation. Les banquettes 270 et 285mNGF sont utilisées pour la circulation. La remise en état peut démarrer au niveau de la banquette à 300NGF. (cf. figure12)



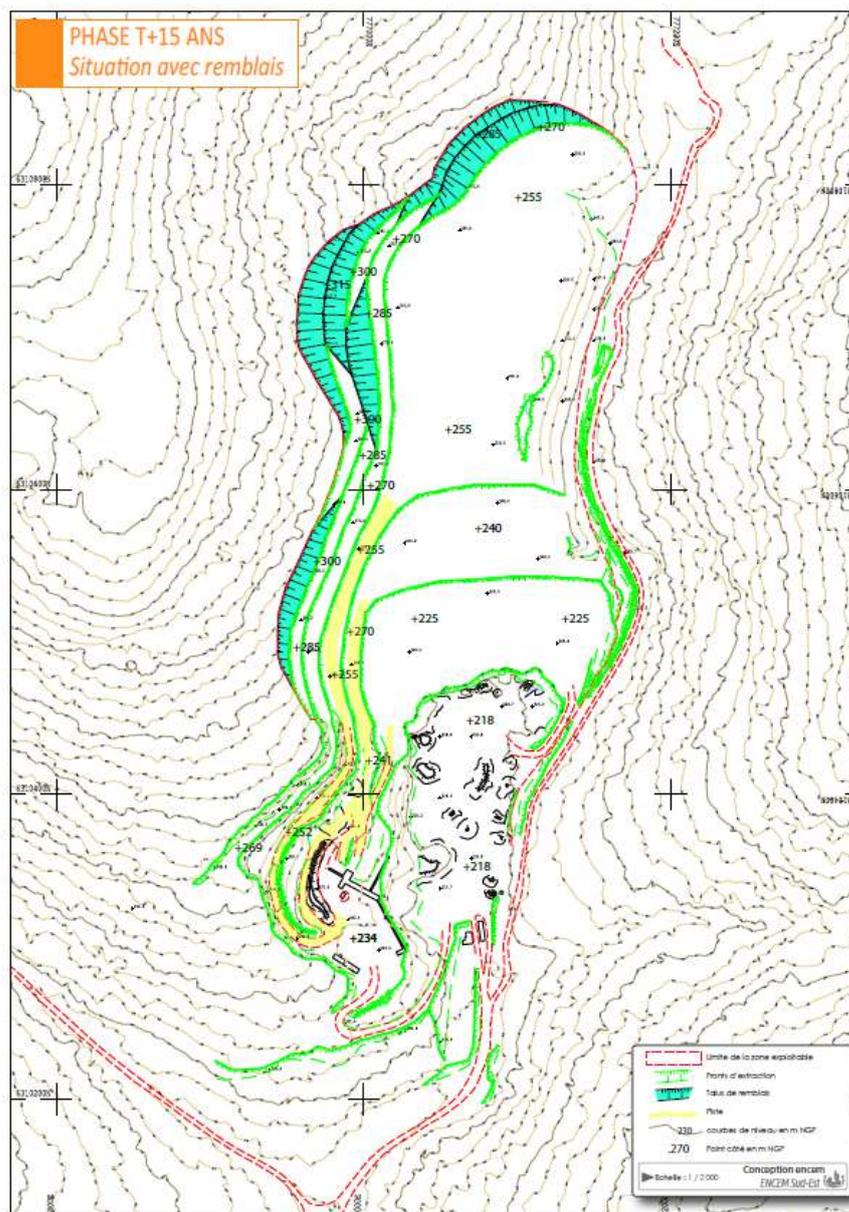


Figure 17 : Evolution entre l'état initial (T10) et la première phase d'exploitation (T+15)

(Source : ENCEM)

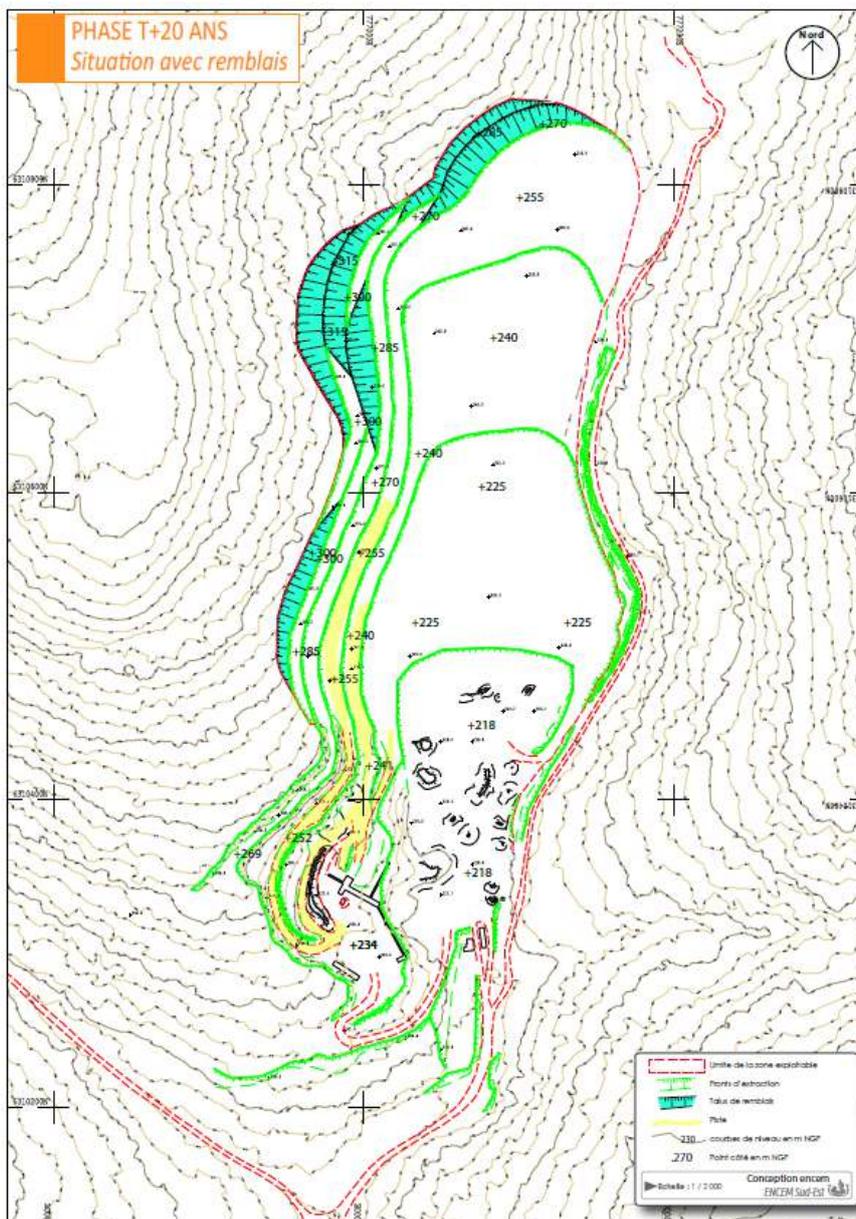
Pendant la seconde phase (T+10) d'exploitation arrive en limite sur le côté ouest. Un second carreau d'extraction apparaît à +255, s'ajoutant au +255. Trois banquettes servent à la circulation à +240, +255 et +270. Les fronts plus au nord (à 315 et 300 NGF, les plus visibles) peuvent alors être réaménagés.

Au cours de la troisième phase (T+15) trois carreaux seront en cours d'extraction : +225, +240 et +255. L'exploitation de la carrière aura atteint aux côtes son maximum de surface avec un avancement vers le nord.

Les banquettes de circulation seront alors réduites à 255 et 241.

La remise en état déjà commencée au cours de la phase précédente continuera et atteindra la banquette 285.

Au nord, deux autres fronts (285 et 270) seront alors eux aussi talutés sur cette phase ou les suivantes.



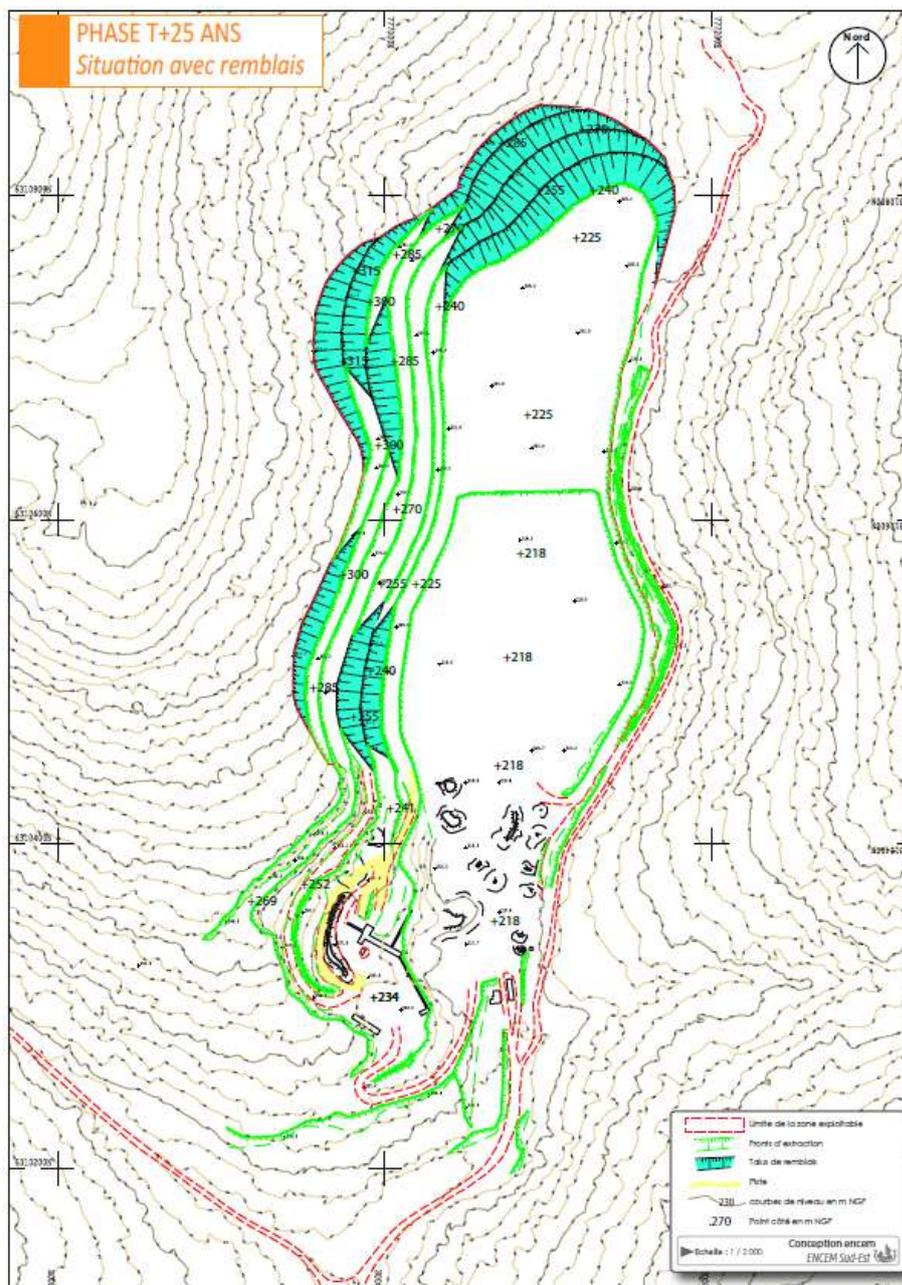


Figure 18 : Evolution entre l'état initial (T20) et la première phase d'exploitation (T+25)

(Source : ENCEM)

Pendant la quatrième phase (T+20) la structure de la carrière restera relativement identique mis à part la superficie des carreaux 225,240 et 255 qui s'agrandit du fait du déplacement des fronts vers le nord. Les carreaux à +225 et +240 doubleront alors en taille tandis que le carreau à +255 sera réduit d'environ deux tiers.

Les fronts n'étant pas en position définitive, les travaux de remise en état sont limités sur cette période mais les secteurs concernés par l'exploitation sont peu visibles de l'extérieur.

Durant la cinquième phase (T+25) le carreau 218 jusque-là réservé aux installations et au stockage de produits marchands sera agrandi ainsi que le carreau à la côte +225 qui continuera jusqu'à l'extrémité nord de la carrière.

La remise en état sera poursuivie sur les banquettes nord mais aussi sur les banquettes à +255 et +240 à l'ouest.

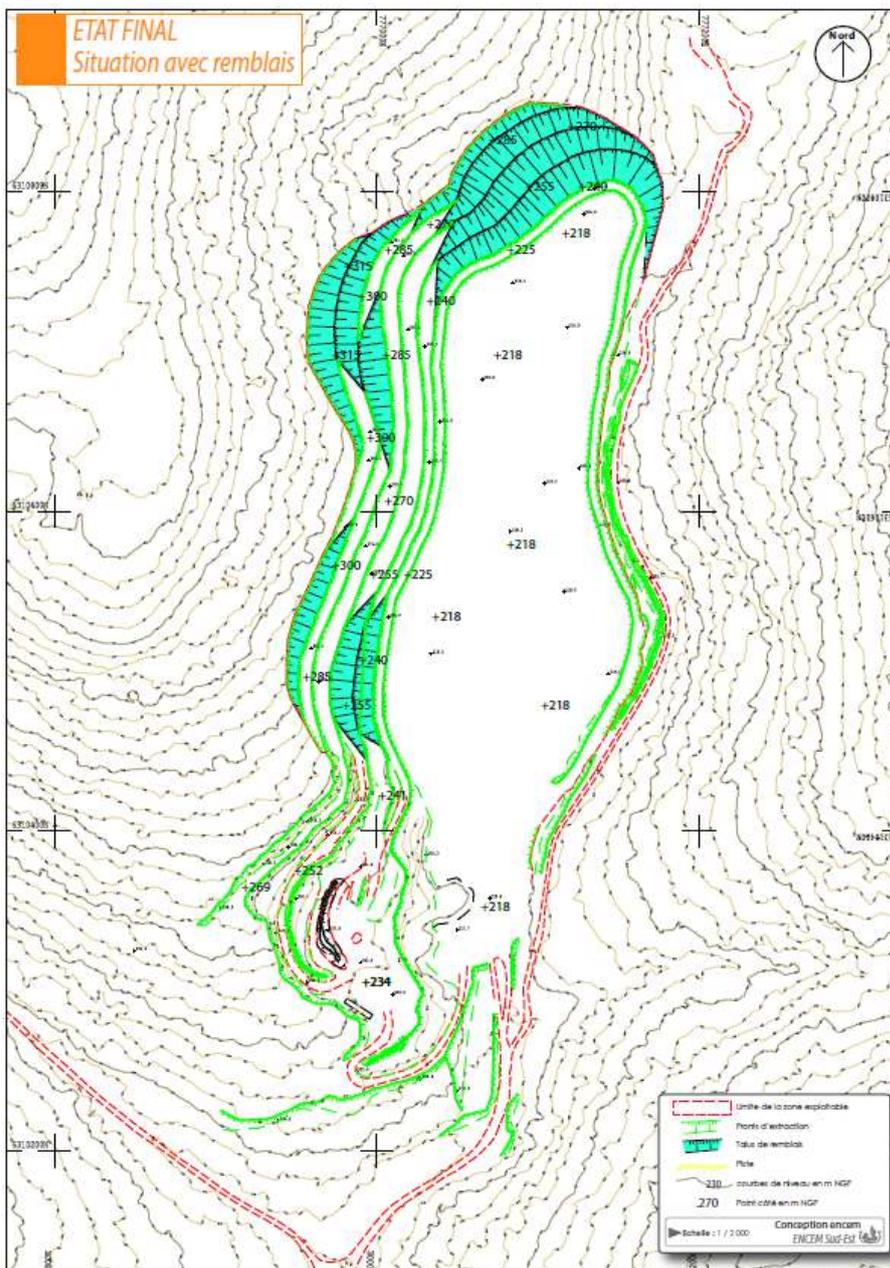


Figure 19 :Vu d'ensemble état final (T+30)

(Source : ENCEM)

La dernière phase correspond à la remise en état complète de la carrière. Le carreau principal (+218) sera donc élargi au périmètre d'exploitation complet et le carreau à +225 aura disparu.

III.2.3. VOLUMES SOLLICITES

III.2.3.1. Volumes d'extraction

Sur la durée de l'exploitation (environ 26 ans), le volume total de matériaux extraits sera de l'ordre de 2 340 000 m³ soit en moyenne 90 000 m³/an environ.

Tableau 16: Volumes d'extraction

Phase	Volume gisement	Stérile 15%	Volume commercialisé	Tonnage gisement	Durée
Phase T1	431 557	64 734	366 823	953 741	4,8
Phase T2	459 156	68 873	390 283	1 014 735	5,1
Phase T3	451 245	67 687	383 558	997 251	5,0
Phase T4	420 271	63 041	357 230	928 799	4,6
Phase T5	452 697	67 905	384 792	1 000 460,4	5,0
Phase T6	120 349	18 052	102 297	265 971,3	1,3
TOTAL	2 334 000	350 000	2 000 000	5 200 000	26

III.2.3.2. Volumes Liés au réaménagement

Le réaménagement sera réalisé grâce au stériles du site, représentant environ 15% de la production soit 350 000m³ au total.

III.2.4. SYNTHÈSE

Tableau 17: Fiche signalétique de la carrière

Fiche signalétique de la carrière de calcaire Terrisse de Liouc	
Superficie du périmètre de demande d'autorisation	32ha 21a 28 ca
Périmètre d'exploitation	9ha 90a
Périmètre d'extraction)	6ha 58a
Durée de la demande d'autorisation sollicitée	30 ans (dont environ 26 ans d'exploitation)
Période d'intervention	Toute l'année, hors week-end et jours fériés.
Horaire d'ouverture de la carrière	Période diurne (7h00 à 18h00) / Pas d'intervention en période nocturne.
Front d'extraction	Nombre : 8 Hauteur maximale : 15 m
Épaisseur maximale d'extraction	97m (218-315)
Cote minimale d'extraction	218 m NGF
Densité des matériaux	2,6
Volume	
Matériaux extraits :	2 340 000 m ³ , soit 6 000 000 tonnes
- dont matériaux commercialisables	2 000 000 m ³ , soit 5 200 000 tonnes
- dont stériles non valorisables	11% : 350 000 m ³
Volume / tonnage annuel maximal	
Maximum de matériaux extraits	235 000 tonnes
Minimum de matériaux extraits	200 000 tonnes
Matériaux inertes apportés sur site pour recyclage et remise en état/an	10 000 tonnes

III.3. ACTIVITES CONNEXES A L'ACTIVITE « CARRIERE »

III.3.1. USAGE D'EXPLOSIFS

L'abattage de la roche sera réalisé à l'aide de tirs de mine nécessitant des explosifs selon un plan de tirs précis.

Les explosifs ne seront pas stockés sur la carrière mais uniquement utilisés à réception, l'installation n'est donc pas concernée par la rubrique n°4220 de la nomenclature des ICPE « « Stockage de produits explosifs ».

III.3.2. TRAITEMENT DE PRODUITS MINERAUX

↳ Rubrique n°2515.1 (installation de broyage, concassage, criblage... en vue de la production de matériaux) de la nomenclature des ICPE

**La puissance installée est supérieure à 200 kW (puissance de 450 kW).
(enregistrement)**

III.3.3. STOCKAGE DE PRODUITS MINERAUX

↳ Rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE

Après abattage, les blocs seront récupérés à l'aide d'une pelle mécanique et transférés directement vers les installations de traitement. Les matériaux valorisés seront ensuite stockés sur le carreau de la carrière en vue d'être commercialisés.

D'autres matériaux sont également acheminés et stockés sur site, il s'agit :

- De sables issus des autres unités de production de la société Soulages BATP pour être revendus localement ;
- Des retours béton solide de Sauve et Quissac pour recyclage et re concassage).

**L'emprise totale de la station de transit étant inférieur à 10 000 m² (9 500 m²),
l'activité est soumise à déclaration.**

III.3.4. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

III.3.4.1. Stockage et distribution de carburant

↳ Rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE

Le ravitaillement de l'ensemble des engins (pelles, chargeurs et dumpers) est réalisé via les deux cuves à fioul double paroi, de 2 000 litres chacune, localisées à l'intérieur du périmètre d'autorisation au niveau des installations de la carrière. Leur plein se fera sur une aire étanche raccordée à un déshuileur débourbeur et le stockage dans un wagon de 4000L sur rétention.

III.3.5. ELECTRICITE ET EAU

Le mode d'alimentation en électricité et eau, ainsi que leur utilisation ne sont pas concernés par la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

III.3.5.1. Electricité

Les installations de la carrière Terrisse sont alimentées en électricité depuis le réseau aérien en limite du périmètre d'autorisation puis en souterrain entre le transformateur et le local électrique implanté sur la plateforme de traitement.

La capacité des installations est de 450kw.

III.3.5.2. Eau

↪ Rubrique 1120 Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

↪ Cf Rapport hydrogéologique BERGA SUD

- **Eau de consommation courante** : L'eau de consommation est fournie par des fontaines, il n'y a pas de lavage de matériaux.
- **Eau sanitaire et d'arrosage** : La carrière, non reliée au réseau public d'eau potable, exploite le forage F3 (code BSS : BSS002ERRK) pour divers besoins (arrosage des pistes en été et alimentation des sanitaires).

Cette utilisation s'effectue via deux cuves de 5 m³ chacune équipée d'un flotteur qui permet le démarrage et l'arrêt du pompage en fonction du remplissage de celles-ci.

Un essai par pompage sur le forage de la carrière a été mis en œuvre le 10/12/2007.

Le traitement de cet essai longue durée a permis également d'estimer une transmissivité homogène équivalente de l'ordre de 4.10⁻⁶ m²/s.

Le débit de prélèvement du forage F3 est donc compatible avec le débit maximal (5 m³/h) autorisé par l'arrêté préfectoral.



Figure 20 : Photo du forage de la carrière fermé (BERGA SUD)

III.4. GESTION DES DECHETS ET RESIDUS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

L'exploitation de la carrière, à l'instar de la situation actuelle, pourra être à l'origine théoriquement de deux types de déchets :

- Les déchets induits par le personnel et le fonctionnement des engins ;
- Les terres extraites non valorisables (stériles) qui sont des déchets inertes.

III.4.1. DECHETS INDUITS PAR LE PERSONNEL ET LES ENGINES

Comme indiqué précédemment, l'entretien courant des engins intervenant sur la carrière est réalisé par le chef mécanicien du site sur l'aire étanche. Il intervient avec son « véhicule atelier » et emmène les déchets de type cartouches de graisses, chiffons souillés, filtres à huiles sur l'atelier principal de Béziers. Les déchets y sont regroupés, triés et évacués vers les filières adaptées. Les déchets DIB (plastique, bois de palette, cartons) sont également regroupés sur le site de Béziers.

III.4.2. STERILES ET TERRES DE DECOUVERTE

Comme indiqué précédemment, une partie des matériaux extraits ne sera pas commercialisée. Il s'agit : des stériles issus du gisement, correspondant matériaux fins résiduels après traitement (volume estimé à 350 000 m³).

Les stériles issus du gisement de la carrière sont considérés, au titre de la réglementation, comme des déchets inertes non dangereux. De ce fait, ils peuvent être valorisés en remblais pour les travaux de remise en état.

Conformément à l'article 11.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières :

- le stockage et la mise en remblai des stériles sera réalisé de manière à garantir leur stabilité physique et prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines,
- Les zones de mise en remblai des matériaux, seront mis à jour via un plan topographique annuel, un suivi des quantités et des caractéristiques des stériles utilisés pour le réaménagement sera réalisé.

III.5. INCONVENIENTS DE L'EXPLOITATION

Les inconvénients et dangers de l'exploitation sont présentés dans les pièces suivantes :

- **Etude d'impact** (volet 1 de la pièce 3) et son **résumé non technique** (volet 2 de la pièce 3) ;
- **Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000** (volet 1 de la pièce 3 et Annexe1 de la pièce 10) ;
- **Etude de dangers** (pièce 5).

IV. DESCRIPTION DU PROJET D'EXPLOITATION

IV.1. TRAVAUX PREPARATOIRES

Les travaux préparatoires à mettre en œuvre sont les suivants :

- La mise en sécurité du site,
- Les opérations de défrichage,
- Le décapage des terres de découverte.

Mise en sécurité du site

Cette première étape consiste à :

- Positionner les bornes de repérage matérialisant la limite du périmètre de demande d'autorisation,
- Modifier et étendre la clôture de sécurité marquant la limite du périmètre d'autorisation sur les secteurs accessibles par les tiers, renforcer les panneaux d'informations et la signalétique verticale (panneaux « accès interdit », « attention carrière », ...),
- Modifier les pistes d'accès internes pour permettre l'accès au gisement exploité en phase T1.

Opérations de défrichage

Les opérations de défrichage seront réalisées progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Les déchets verts seront évacués vers des installations d'accueil spécialisées.

Conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, le défrichage sera réalisé à l'avancement de l'exploitation et limité au strict minimum. Le défrichage nécessaire aux extractions de l'année N sera réalisé entre mi-septembre et mi-novembre de l'année N-1 (mesures en faveur de l'avifaune),

Décapage des terres de découverte

Le décapage des terres de découverte sera réalisé à l'aide d'une pelle mécanique. Les terres végétales seront stockées si besoin sous forme de merlons de faible hauteur (2 m maximum) en limite des zones extraites.

Elles seront ensuite réutilisées pour le réaménagement coordonné de la carrière, notamment pour améliorer le réglage sur les remblais déposés sur les banquettes supérieures.

IV.2. FORATION MINAGE

L'abattage des fronts de taille est fait par tirs de mines profondes verticales, chargées à l'explosif et munies de détonateurs à micro-retard ou à amorçage séquentiel. Les explosifs seront livrés prêts à l'emploi et en quantité appropriée, ces derniers seront utilisés uniquement à réception.

Une société spécialisée assure la mise en œuvre des tirs des explosifs.

A titre indicatif, la charge unitaire est de l'ordre de 73 kg pour un front de 13m. Des contrôles sont réalisés au moins un fois par an.

A l'instar de la situation actuelle, les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables, entre 11h et 12h et seulement une à deux fois par mois.



Figure 21 : Photographie d'un tir de mine

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, l'exploitant s'assure par un contrôle annuel à minima ou à chaque changement majeur du plan de tir que les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

IV.3. EXTRACTION DES MATERIAUX

Après abattage, les matériaux sont récupérés à l'aide d'une pelle mécanique. L'extraction des matériaux est réalisée à sec et hors eau. Les travaux d'extraction sont réalisés à flanc de versant du haut vers le bas au cours des phases 1 à 3, puis en fosse au cours des phases 4 à 6.

Dans le cadre du développement de l'exploitation, il sera mis en place 2 fronts d'exploitation supplémentaires, d'une hauteur unitaire de 15 m, présentant un fruit quasi vertical. Les fronts d'extraction seront séparés par une banquette de 5 à 10 m de large.

IV.4. TRAITEMENT ET COMMERCIALISATION DES MATERIAUX

Pour les plus gros blocs, une fragmentation à l'aide d'un brise roche hydraulique monté sur la pelle pourra être réalisée en cas de besoin pour générer des enrochements paysagers.

Les matériaux sont chargés et transportés (marinage) depuis l'abattage jusqu'à la plateforme de traitement. Les matériaux seront transférés sur le carreau inférieur et près de la bascule en vue d'être commercialisés.

IV.5. PRINCIPES DE REAMENAGEMENT

↳ Cf. Etude d'impact (volet 9 de la pièce 3)

Le réaménagement sera réalisé progressivement à l'avancement de l'exploitation (réaménagement coordonné). Le réaménagement proposé consistera principalement à effacer toutes traces de l'activité via :

- Le talutage des fronts pour favoriser l'intégration paysagère de la carrière et assurer une liaison franchissable pour la faune ;
- L'ensemencement des fronts pour permettre une re végétalisation des talus ;
- Une dynamique naturelle de végétalisation du carreau central ;
- Le recueil des eaux de ruissellement dans les points bas.



Figure 22 : Plan du réaménagement final projeté

Source : DURAND PAYSAGE

L'objectif du programme d'exploitation sera donc de trouver un équilibre entre les surfaces minérales mises à nues et les surfaces réaménagées.

Pour rappel, le réaménagement sera réalisé par les matériaux inertes issus de la carrière, si besoin des terres issues de la plateforme de Sauve y seront acheminés pour compléter.

V. EVOLUTIONS ENVISAGEES

Le tableau suivant présente une analyse comparative des régimes applicables par rubrique (en référence à la nomenclature ICPE en vigueur en 2021).

Tableau 18: Evolution des régimes ICPE

Rubrique ICPE Nomenclature 2021	Activités	Caractéristiques de l'activité	
		AP 2007	Projet
2510-1	Extraction de matériaux	Autorisation	Autorisation
2515-1	Traitement de matériaux	Autorisation 318 KW	Enregistrement 450 KW
2517	Stockage des matériaux extraits pour commercialisation et le transit des produits issus d'autres sites	Non mentionné	Déclaration 9 500m ²
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	(non classable) Capacité de 0,5 m ³ /h	Non concerné
1435	Stations-services ouvertes ou non au public	(non classable) Quantité annuelle <1 000m ³	Non concerné

VOLET 3

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I. CADRE GENERAL

La composition du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter est établie selon la législation en vigueur, en particulier dans le domaine des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : il est fait référence ci-après au Code de l'Environnement en rappelant la concordance avec l'ancienne dénomination des textes correspondants (cf. tableau ci-après) :

- Partie législative du Code de l'Environnement : Titre I du Livre V : articles L.511-1 à L.517-2 (ancienne loi n°76-663 du 1^{er} juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- Partie réglementaire du Code de l'Environnement : Titre I du Livre V : articles D.511-1 à D.517-10 (ancien décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977) ;
- Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Titre I du Livre V : articles L.511- 9 à R.511-10 du Code de l'Environnement (résultant des décrets du 7 juillet 1992 et du 29 décembre 1993, de la circulaire du 14 juin 1994 et du décret du 11 mars 1996).

II. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

A compter du 1er mars 2017, la procédure d'Autorisation Environnementale Unique a été généralisée sur le territoire national, après une phase de tests. L'Autorisation Unique Environnementale concerne les projets relevant du régime d'autorisation au titre :

- de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- de la nomenclature « Loi sur l'Eau ».

L'arrêté d'Autorisation Environnementale Unique permet de regrouper entre autres, dans un seul acte administratif, les autorisations relatives aux procédures :

- ICPE (Code de l'Environnement) ;
- « Loi sur l'Eau » (Code de l'Environnement) ;
- Défrichement (Code Forestier) ;
- Dérogation au titre des espèces protégées (Code de l'Environnement).

Article L.181- du Code de l'Environnement :

L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3¹, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Article L.122-1-1- du Code de l'Environnement :

Paragraphe 2 du point II :

Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I.

Sont soumis à la procédure d'Autorisation Unique les projets relevant du régime d'autorisation :

- au titre de la « Loi sur l'Eau » (nomenclature disponible à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement). Sont exclus de la procédure d'Autorisation Environnementale Unique les installations, ouvrages et travaux temporaires.
- au titre des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) (nomenclatures disponibles aux annexes 1 et 2 de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement).

II.1. RUBRIQUES « ICPE »

Les rubriques de la nomenclature des « Installations Classées Pour l'Environnement » (ICPE) concernées par le projet de renouvellement et d'extension de la carrière Terrisse sont les suivantes :

Tableau 19: Rubriques ICPE concernées par le projet

Rubrique	Désignation de l'activité	Nature et volume des activités sur site	Régime et rayon d'affichage : A : Autorisation D : Déclaration
1434	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h (A) ;</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h (DC) ;</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation (A).</p>	Capacité de 0,5 m ³ /h	Non classée
1435	<p>Stations-services : installation ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000m³</p> <p>2. Supérieur à 100m³ d'essence ou 500m³ au total mais inférieur ou égal à 20 000m³</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquide (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	Quantité annuelle <1 000m ³	Non classée
2510-1	<p>Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux :</p> <p>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 (A) ;</p> <p>2. Sans objet ;</p> <p>3. Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t (A) ;</p> <p>4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières, lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an (A) ;</p> <p>5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public (D) ;</p> <p>6. Carrières de pierre, de sable et d'argile [...] lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 M d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m³ (DC).</p>	<p>Exploitation de carrière</p> <p>Tonnage annuel moyen : 200 000 t/an</p> <p>Tonnage annuel maximum : 235 000 t/an</p>	A 3 km

Rubrique	Désignation de l'activité	Nature et volume des activités sur site	Régime et rayon d'affichage : A : Autorisation D : Déclaration
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) ; b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D).	Puissance installée : 450 kW	E -
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieur à 10 000m ² (E) 2. Supérieur à 5 000m ² , mais inférieur ou égale à 10 000m ² (D)	S : 9 500m ²	D

Le projet de renouvellement de la carrière Terrisse est donc soumis au régime d'**AUTORISATION** au titre de la rubrique **2510-1** de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Code de l'Environnement).

II.2. RUBRIQUES « LOI SUR L'EAU »

Remarque : Les installations classées doivent s'assurer du respect des intérêts protégés par la législation de l'eau et le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau. C'est au travers de la législation des installations classées que, pour les installations qui y sont soumises, les objectifs de la « Loi sur l'Eau » doivent être respectés.

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement précise les travaux et aménagements relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau ».

Les rubriques de la nomenclature au titre de la « Loi sur l'Eau » (codifiée dans le Code de l'Environnement) et de ses décrets d'application concernés par le projet sont les suivants :

Tableau 20: Rubrique de la loi sur l'eau concernée par le projet

Rubrique	Désignation de l'activité	Nature et volume des activités	Régime visé
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : (A) projet soumis à Autorisation. 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an : (D) projet soumis à Déclaration.	10 000 m ³ /an maximum (40 m ³ /j * 50 semaine* 5 j)	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Environ 19 ha	Déclaration

Le projet de renouvellement de la carrière Terrisse est soumis à déclaration au titre de la « Loi sur l'Eau ».

II.3. CONCLUSION

Le projet de renouvellement de la carrière Terrisse porté par la société Soulages BATP étant soumis à autorisation au titre du régime ICPE, il relève de ce fait de l'Autorisation Unique.

III. PORTEE DE L'AUTORISATION UNIQUE

III.1. DEFRICHEMENT

↳ Cf. « Pièce 9-Demande d'autorisation de défrichement »

III.1.1. CODE FORESTIER

La majeure partie des terrains concernés par le projet d'extension de la zone d'exploitation étant boisée, le projet de renouvellement entre dans la catégorie des projets pouvant être soumis à demande de défrichement.

Sont soumis à demande d'autorisation de défrichement, au titre des articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 du Code Forestier, toute opération de destruction d'un état boisé d'un terrain ou la suppression de sa destination forestière attenant à un massif boisé de 4 ha.

Sont exclus du champ d'application desdits articles les bois de moins de 30 ans.

Dans le cadre du projet, la dynamique des boisements sur le versant sud du massif de Coutach, aux abords de la carrière est relativement stable dans le temps. La comparaison des photographies aériennes permet de confirmer que les bois inclus dans le périmètre de demande d'autorisation ont plus de 30 ans.

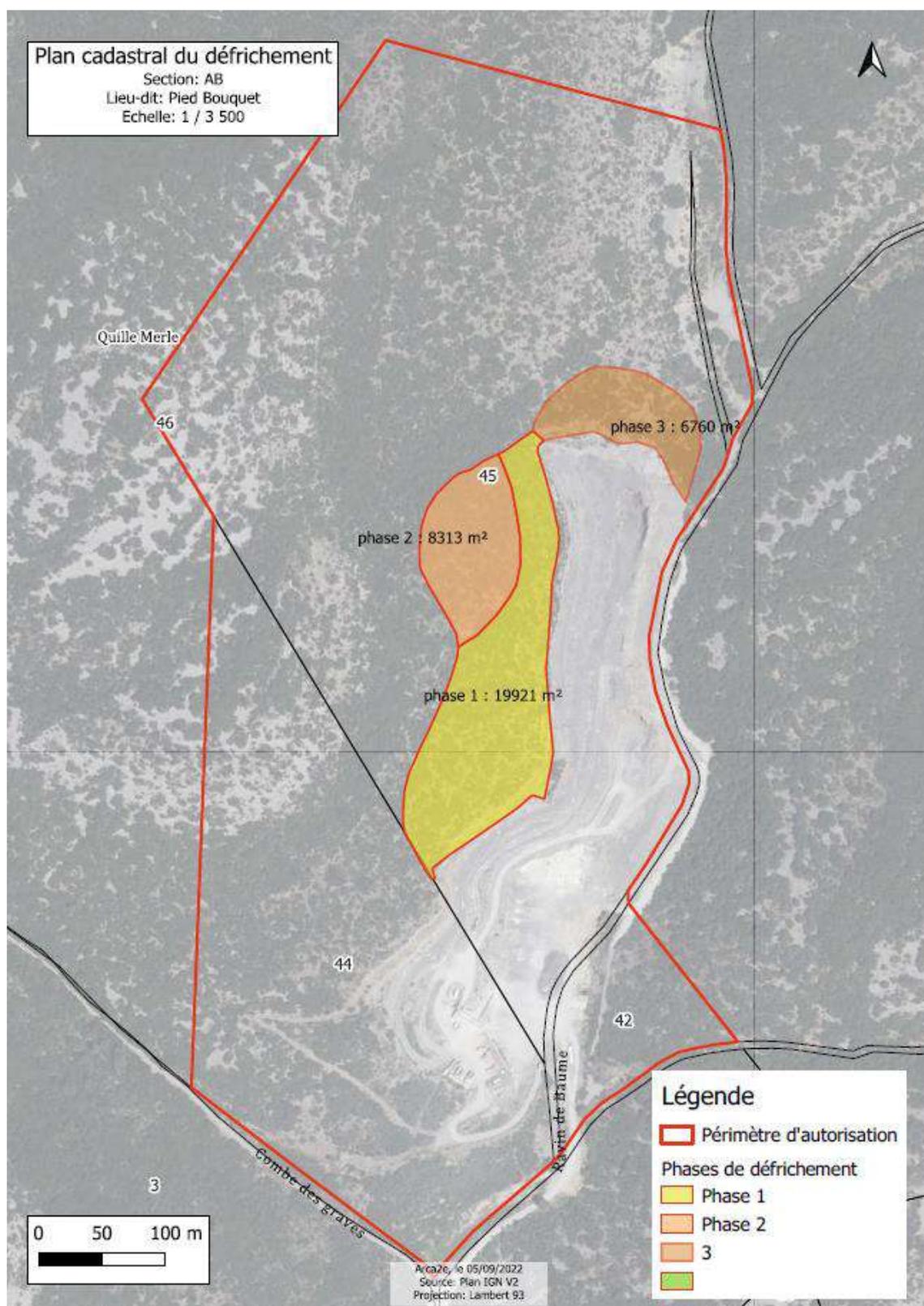


Figure 23: Superficie à défricher et phasage du défrichement
(Source : arca2e)

Tableau 21: Superficie défrichée par phase quinquennale

Phase	Superficie défrichée (m ²)
Phase 1 : T+5 ans	19 921 ²
Phase 2 : T+10 ans	8 313 ²
Phase 3 : T+15 ans	6 760
TOTAL	34 994 m²

Dans le cas présent, les boisements concernés par le projet ayant plus de 30 ans et s'inscrivant dans un massif boisé de plus de 4 ha, le projet est soumis à autorisation défrichement préalable.

III.1.2. DEFRIQUEMENT ET ETUDE D'IMPACT

L'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement précise les projets de défrichement soumis à étude d'impact, et ceux relevant de la procédure « cas par cas ».

Tableau 22 : Détail rubrique 47

Rubrique	Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure « cas par cas »
47	Premiers boisements et déboisement en vue de la reconversion des sols.	Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.
			Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.
			Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Toutefois, le défrichement étant lié à une demande d'autorisation au titre des ICPE soumis à étude d'impact systématique, une demande d'examen au cas par cas pour l'évaluation environnementale de défrichement n'est pas réalisée ?

Dans le cadre du projet, la **surface totale à défricher est de 3ha 49a 94ca.**

III.2. DEROGATION AU TITRE DES ESPECES PROTEGEES

↳ Cf. « Pièce13-Dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées »

Le volet naturel réalisé dans le cadre du projet a mis en exergue plusieurs espèces protégées dans l'emprise du projet.

De ce fait, la mise en œuvre du projet nécessite l'obtention d'une dérogation au titre des articles R.411-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'altération d'habitats d'espèces et à la destruction d'espèces protégées.

III.3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'annexe 1 de l'article R.122-1 du Code de l'Environnement précise la liste des projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et devant faire l'objet systématiquement d'une évaluation environnementale (étude d'impact), ou après décision administrative au terme de la procédure « Cas par Cas ».

Les carrières, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), entrent dans le champ d'application de la rubrique 1 de ladite annexe.

Tableau 23: Rubrique ICPE carrières

Catégorie de projets	Projet soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	[...] c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha [...]	[...] c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE.

Dans le cadre du projet, le périmètre de l'autorisation est inchangé (32 ha) seul le périmètre d'extraction est agrandi (10ha,22).

Le projet étant soumis au régime d'autorisation dans le cadre de la procédure ICPE, il a été convenu de réaliser une étude d'impact pour le projet de carrière avec les services de la DREAL UT Gard de Lozère.

IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

Les demandes relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative en application des articles R.512-11 à R.512-27 du Code de l'Environnement.

Préalablement à la mise à enquête publique, le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale qui se prononce sur la qualité de l'évaluation environnementale et analyse la manière dont l'environnement est pris en compte.

Dans le cadre des dossiers ICPE, l'Autorité Environnementale est le Préfet de Région, représenté par la DREAL.

L'autorité environnementale doit être différenciée de l'autorité en charge d'autoriser le projet, dans le cas présent le Préfet de Département.

Parallèlement à l'enquête publique, le Préfet de Département (ou son représentant) adresse un exemplaire du dossier aux services administratifs concernés pour qu'ils se prononcent sur le projet dans un délai de 45 jours.

- Lorsque, après avis de l'inspecteur de l'environnement, le Préfet de Département (ou son représentant) juge le dossier complet, il saisit :
 - o le Tribunal Administratif pour la désignation du commissaire enquêteur ou d'une Commission d'Enquête, puis soumet le dossier à l'enquête publique par voie d'arrêté ;
 - o A compter de la réception du dossier, l'Autorité Environnementale a un délai de 2 mois pour émettre son avis. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai. Cet avis (ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite) est joint au dossier mis à l'enquête publique.
- L'enquête publique est annoncée au public par affichage dans la commune concernée par le projet (Liouc) et les communes concernées par le rayon d'affichage (Brouzet-lès-Quissac, Conqueyrac, Corconne, Pompignan, Quissac et Sauve) ainsi que par publication dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux), aux frais du demandeur ;
- Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public, en mairie de chaque commune pendant une durée d'un mois, le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public notamment celles relatives à la protection des intérêts visés par l'article L.511-11 du Code de l'environnement ;
- Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le commissaire enquêteur lors de ses permanences ;
- Le Conseil Municipal de la commune où l'installation et ses activités connexes sont implantées (Liouc) ainsi que les conseils municipaux des communes situées dans le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier d'instruction, accompagné du registre d'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des conseils municipaux et des avis des services concernés est transmis à l'inspecteur des installations classées qui rédigera un rapport de synthèse et un projet de prescriptions, en vue d'être présentés aux membres de la Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites (CDNPS) pour avis et permettre au Préfet de Département de statuer sur la demande.

V. DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE D'AUTORISATION (DELAIS DONNES A TITRE INDICATIF)

Dans le cadre de l'analyse de la recevabilité du dossier, les services d'État compétents de l'instruction de la demande d'autorisation et les personnes publiques associées font l'objet d'une préconsultation.

Le dossier est jugé recevable après prise en compte de l'ensemble de ces avis.

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE



Figure 24: Schéma de principe du déroulement de la procédure d'Autorisation Environnementale Unique

(Source : DREAL PACA)

VI. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ARRETES MINISTERIELS

VI.1. ARRETE DU 22/09/1994 (RUBRIQUE 2510 : EXPLOITATION DE CARRIERE – AUTORISATION)

L'arrêté du 22 septembre 1994 définit les prescriptions générales applicables aux exploitations de carrière soumises au régime d'autorisation et relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet de renouvellement est compatible avec le présent arrêté.

L'analyse de compatibilité complète, réalisée article par article est présentée en annexe n°1.

VI.2. ARRETE DU 26/11/2012 (RUBRIQUE 2515 : INSTALLATION DE CONCASSAGE-CRIBLAGE – ENREGISTREMENT)

L'arrêté du 26 novembre 2012 définit les prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet de renouvellement est compatible avec le présent arrêté.

L'analyse de compatibilité complète, réalisée article par article est présentée en annexe n°2.

VI.3. ARRETE DU 30/06/1997(RUBRIQUE 2517 : STATION DE TRANSIT –DECLARATION)

L'arrêté du 30 juin 1997 définit les prescriptions générales applicables aux stations de transit soumises au régime de déclaration et relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet de renouvellement est compatible avec le présent arrêté.

VII. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRE ET REGLEMENT D'URBANISME

↳ Cf. détail Pièce 3 - Etude d'impact

VII.1. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DU GARD

La version en vigueur du Schéma Départemental des Carrières du Gard a été approuvée le 11 avril 2000. En application du décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015, le Schéma Régional des Carrières est en cours d'élaboration.

Ses objectifs sont :

- en matière d'utilisation des matériaux :
 - leur utilisation rationnelle dans le cadre d'une volonté d'éviter le gaspillage des matériaux nobles,
 - des approvisionnements pour les grands travaux après concertation avec les différents partenaires,
 - le recyclage des matériaux de démolition.
- en matière de transport, il est préconisé de limiter les nuisances liées à la circulation des camions entre les sites d'extraction et les lieux de consommation ;
- en matière de respect de l'environnement, il est préconisé d'implanter les carrières dans les secteurs les moins vulnérables vis-à-vis du milieu et à exploiter les matériaux de manière à minimiser l'impact des travaux ;
- de définir une stratégie pour la remise en état des lieux et le réaménagement.

La carrière de TERRISSE s'inscrit dans la zone des Cévennes définie au Schéma Départemental des Carrières.

Le projet répond à l'ensemble de ces objectifs :

- utilisation rationnelle des matériaux nobles : la carrière Terrisse exploite des matériaux en roches massives pour la production de granulats ;
- approvisionnements pour les grands travaux : les blocs de la carrière de TERRISSE sont utilisés localement pour des travaux du BTP ;
- réduction des nuisances liées à la circulation des camions entre les sites d'extraction et les lieux de consommation : les matériaux de la carrière de TERRISSE sont commercialisés localement, sur la zone des Cévennes, et plus largement dans les départements du Gard et de l'Hérault ;
- implantation des carrières dans les secteurs les moins vulnérables vis-à-vis du milieu et exploitation des matériaux de manière à minimiser l'impact des travaux : le projet concerne l'extension de la carrière existante Terrisse en continuité des secteurs déjà exploités. Suite à des études spécifiques amont, l'extension a été planifiée sur une zone de moindre impact d'un point de vue environnemental et paysager.

- définition d'une stratégie pour la remise en état des lieux et le réaménagement : un réaménagement paysager est prévu à l'issue de la dernière phase d'exploitation

Au vu du fait que le site du projet de renouvellement de la carrière Terrisse s'implante au niveau de l'actuelle carrière de Liouc, déjà identifiée au SDC du Gard pour l'exploitation de calcaire, ce dernier est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Gard.

VII.2. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES OCCITANIE

En cours d'élaboration, le schéma régional des carrières (SRC), tel que défini dans l'article L.515-3 du code de l'environnement, vise à définir :

- Les conditions générales d'implantation des carrières ;
- Les orientations relatives à la logistique ;
- Les mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts de l'activité.

Les conditions d'implantation des carrières sont traduites in fine dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter. A l'échelle régionale, le schéma n'a pas vocation à identifier les carrières dont l'activité pourrait être prolongée ou engagée. L'état des lieux et la vision prospective qu'il expose seront en revanche des éléments d'appréciation auxquels les différentes parties prenantes se référeront :

- Exploitants de carrière au moment des études préalables au lancement d'un projet
- Services de l'État au moment de l'instruction d'une demande d'autorisation ;
- Riverains ou associations de protection de l'environnement ;
- Tribunal administratif en cas de recours

Réglementairement, les autorisations accordées aux exploitants de carrières devront être compatibles avec le schéma régional des carrières (article L. 515-3 du code de l'environnement).

Le SRC Occitanie vise à remplacer les 13 schémas départementaux des carrières existants en région. Après une deuxième phase de consultation été 2022 suivi d'une participation du public à l'automne, une transmission du projet de SRC finalisée sera réalisée auprès du préfet de région.

VII.3. AUTRES DOCUMENTS CADRES

La compatibilité du projet avec les documents cadres est présentée dans l'étude d'impact (cf. pièce 3).

VII.4. DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES REGLEMENTATION

VII.4.1. PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

↳ Cf. détail de l'analyse dans l'étude d'impact (pièce 3)

La commune de Liouc dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 février 2014 et dont la dernière modification n°3 a été approuvé le 17 décembre 2019.

Au PLU en vigueur, le périmètre de projet est classé dans son intégralité en zone naturelle « N » avec un sur-zonage « servitude mines et carrières » correspondant à l'emprise de la carrière.

Il est également concerné par une bande de recul par rapport aux cours d'eau lié au ravin de Rajol et au ravin de Baumo de Biou.

Le périmètre d'exploitation s'inscrit au PLU de Liouc en zone N complétée par un sur-zonage « servitude mines et carrières » correspondant à l'emprise de la carrière.

Tableau 24: Zonage du PLU

Zonage	Réglementation liée au zonage
Zone N	Ce zonage a pour vocation de protéger des espaces en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.
Servitude mines et carrières	A l'intérieur de ce secteur, les constructions, installations, aménagements, ouvrages et plantations sont interdits à l'exception de ceux réalisés pour répondre au besoin de mise en valeur des ressources naturelles, comme les carrières soumises à autorisation au titre de la législation applicable aux installations classées pour l'environnement.
Zone non aedificandi	Compte tenu de sa localisation aux abords des ravins de Rajol et de Baumo de Biou, le site de projet doit respecter un recul par rapport à ces cours d'eau. A ce titre, des francs bords de 10 m sont appliqués à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble des chevelus hydrographiques répertoriés au PLU afin de limiter les risques d'érosion de berges. Ainsi, les zones constituant les francs bords sont totalement inconstructibles et sont classées en zones non aedificandi.

Le projet de la carrière de renouvellement de la carrière Terrisse est compatible avec le zonage et le règlement du PLU de la commune de Liouc.

En revanche, il devra prendre en compte la zone non aedificandi définie de part et d'autre du vallon des Graves en respectant un recul de 10m par rapport aux ravins de Rajol et de Baumo de Biou.

VII.4.2. **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)**

↳ Cf. détail de l'analyse dans l'étude d'impact (pièce 3)

La commune de Liouc est concernée par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) du Haut Vidourle approuvé le 23 avril 2001.

Deux types de zones sont définies par le PPRi :

- **la zone « R1 »** de grand écoulement à risque très élevés qui couvre les espaces soumis aux risques les plus élevés, susceptibles d'être submergés fréquemment, traversés par un fort courant ou recouverts par une hauteur d'eau importante.
- **la zone « R2 »** d'expansion de crues à risques élevées qui correspond à des terrasses surélevées par rapport au lit des cours d'eau.

En dehors des secteurs inondables liés au Vidourle et ses affluents, la zone d'étude n'est pas concernée par la réglementation du PPRi.

VII.5. **PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le renouvellement de la carrière Terrisse ne nécessite pas de demande de permis de construire.

VIII. **PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL**

VIII.1.1. **EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LE RESEAU DE PROTECTION EUROPEEN NATURA 2000**

Conformément aux dispositions de l'article R.414-19 du Code de l'Environnement, le projet rentre dans la catégorie pouvant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

L'art. R.414-22 précise « L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R.414-23 ». Le périmètre de renouvellement et d'extension de la carrière Terrisse est situé à l'intérieur de la ZNIEFF de type II « Plaine de Pompignan et du Vidourle », de la ZICO « Hautes garrigues du Montpelliérais » et de l'Espace Naturel Sensible des Gorges du Rieumassel et forêt de Coutach.

En revanche, il n'intercepte aucun site Natura 2000, aucune réserve de Biosphère, ou zone humide RAMSAR.

Toutefois, le VNEI réalisé par CBE (Pièces n°8) présente une analyse du projet sur le réseau Natura 2000 notamment vis-à-vis de la ZPS « Gorge de Rieutord, Fage et Cagnasse » FR9112012 et la ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérais » FR911004. La conclusion est que le projet d'extension de la carrière de Liouc ne présente aucun effet notable dommageable sur l'état de conservation des espèces des deux ZPS et ne remet, ainsi, pas en cause les objectifs de conservation du site.

VIII.1.2. MONUMENTS HISTORIQUES

Le périmètre de demande d'autorisation n'intercepte aucun périmètre de protection de 500 m au titre des Monuments Historiques.

VIII.1.3. SITES CLASSES ET INSCRIT

Le périmètre de projet n'est pas localisé à l'intérieur des sites inscrits ou classés de la commune au titre de la Loi de 1930.

IX. OCCUPATION DU SOL

↳ Cf. Etude d'impact (pièce 3)

L'occupation des sols caractérisant le périmètre d'exploitation est la suivante :

Tableau 21 : Occupation des sols en fonction des secteurs

Secteurs	Occupation des sols
Secteur concerné par le renouvellement	Carrière Terrisse
Zone d'extension de l'exploitation	Versant boisé

Il n'y a pas d'habitation dans un rayon de 1 km autour du périmètre de demande d'autorisation.

X. BIENS MATERIELS

Le site de projet s'inscrit à l'écart des principaux axes de communication (route nationale, route départementale, voie ferrée).

Les équipements publics situés à proximité du site sont :

- le chemin rural des Graves permettant la desserte de la carrière ;
- la RD45 (distantes de 900 m environ) ;
- les services publics de la commune de Cordonne (distant de 2 km environ à vol d'oiseaux).

Coté est, le périmètre de demande d'autorisation est longé par le vallon des ravins de Rajol et de Baumo de Biou. Côté nord et ouest, s'étend le massif de Coutach.

A noter, en limite sud du périmètre de demande d'autorisation, le chemin rural des Graves.

Le site de projet n'est pas traversé par des réseaux aériens (lignes électriques, lignes téléphoniques) ou par des réseaux souterrains (électriques, gaz, fibre optique, ...).

ANNEXES

ANNEXE 1 : ARRETE DU 22/09/1994 (EXPLOITATION DE CARRIERE – AUTORISATION)

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
Chapitre I : Dispositions générales	
<p><u>Article 2 :</u> Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.</p>	Prescriptions prises en compte.
<p><u>Article 3 :</u> 3.1. L'arrêté d'autorisation mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nom, prénoms, nationalité et adresse du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une société, les renseignements en tenant lieu ; - la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'autorisation est accordée ; - les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter ; - les mesures pour prévenir les pollutions et nuisances inhérentes à l'exploitation des installations ; - la superficie, les limites territoriales et la référence cadastrale des terrains ; - la durée de l'autorisation d'exploiter (« laquelle ne s'applique pas, le cas échéant, à l'exploitation de l'installation de traitement ») ; - la ou les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée ; - les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation) ; - dans le cas des zones de stockage des déchets d'extraction inertes : <ul style="list-style-type: none"> - les quantités de stockage maximales estimées ; - les zones prévues pour le stockage. 	L'arrêté d'autorisation de renouvellement la carrière Terrisse mentionnera les éléments demandés.
<p>3.2. Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.</p>	L'ensemble des rapport et documents demandé sera tenu à disposition par la société Terrisse.
Chapitre II : Dispositions particulières aux carrières	
Section 1 : Aménagements préliminaires	

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p><u>Article 4 :</u> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>
<p><u>Article 5 :</u> Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>
<p><u>Article 6 :</u> Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.</p>	<p>Sans objet, non concerné.</p>
<p><u>Article 7 :</u> L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</p>	<p>L'accès à la voirie publique depuis la carrière Terrisse s'effectue via le chemin des Graves qui bénéficie d'un aménagement sécurisé à son intersection avec la RD45 suite aux travaux et qui ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</p>
<p><u>Article 8 :</u> « La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. »</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>
Section 2 : Conduite des exploitations à ciel ouvert	
<p><u>Article 9 :</u> Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>
<p><u>Article 10 :</u> 10.1. Technique de décapage : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.</p>	<p>Le décapage des terres de couverture sera réalisé sur une épaisseur 20 cm. Les terres végétales seront stockées en limite des zones extraites.</p>
<p>10.2. Patrimoine archéologique : L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, la nature et la forme des informations à fournir au service chargé du</p>	<p>En cas de découvertes fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant déclarera dans les meilleurs délais ces découvertes au</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
patrimoine archéologique préalablement aux opérations de décapage ainsi que les délais d'information.	service régional de l'archéologique, à la mairie ainsi qu'à inspection des installations classées.
<p><u>Article 11 :</u> 11.1. Epaisseur d'extraction : L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximale et les cotes minimales NGF d'extraction.</p>	La profondeur totale de l'excavation par rapport au niveau du sol naturel sera de 218 mètres maximums, soit un fond de fouille à la cote 218 mètres NGF.
<p>11.2. Extraction en nappe alluviale [...]</p>	Sans objet en l'absence d'extraction en nappe alluviale
<p>11.3. Exploitation dans la nappe phréatique [...]</p>	Sans objet en l'absence d'exploitation dans la nappe phréatique.
<p>11.4. Abattage à l'explosif : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.</p>	<p>Prescriptions prises en compte. Mesures de vibrations et observation de l'activité des chiroptères une fois par an pour les phases T0, T+1, T+5, T+7, et T+10.</p>
<p>11.5. Stockage des déchets « d'extraction inertes » résultant de l'exploitation des carrières Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser. Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède : - au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ; - à la récupération et au traitement des lixiviats ; - à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses. En cas de risques de perte d'intégrité des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.</p>	<p>L'exploitant garantit la collecte, le stockage et l'élimination des déchets internes vers des installations appropriées (dont déchets industriels spéciaux). Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage puis récupérées par un organisme agréé.</p>
<p>11.6. Front d'abattage « Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.</p>	<p>Hauteur : 10 à 15m Pente verticale des fronts : 80%</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p>« Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.</p> <p>« A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. »</p>	
<p>Article 12 :</p> <p>12.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :</p> <p>En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>
<p>12.2. Remise en état :</p> <p>L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.</p> <p>Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en sécurité des fronts de taille; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. 	<p>Préalablement à la rétrocession des terrains, la remise en état consistera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nettoyage du site (suppression d'éventuels déchets d'exploitation) ; - à la mise en sécurité des terrains avec le remblayage de la carrière ; - au réaménagement du site. <p>La remise en état de la carrière sera coordonnée à l'avancement de l'extraction.</p>

<p>12.3. Remblayage de carrière :</p> <p>I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</p> <p>II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. <p>III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan</p>	<p>Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Les fronts d'exploitation seront talutés selon une pente de 45°.</p> <p>Le remblayage du carreau de la carrière prévu dans le cadre de la remise en état est réalisé à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des matériaux d'origine naturelle issus de l'exploitation de la carrière (terres végétales) ; - des déchets inertes extérieurs accompagnés d'un bordereau de suivi.
--	--

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p>topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.</p> <p>L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.</p>	
<p>12.4. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux exploitations de carrière de gypse ou d'anhydrite. [...]</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Section 3 : Sécurité du public</p>	
<p><u>Article 13 :</u> Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</p> <p>L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.</p>	<p>L'accès à la carrière sera interdit en dehors des horaires d'ouverture du site. Le périmètre d'exploitation sera clôturé par un grillage.</p>
<p><u>Article 14 :</u> 14.1. Exploitations à ciel ouvert : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.</p> <p>De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p>	<p>Les bords des excavations de la carrière Terrisse seront positionnés à au moins 10 m des limites du périmètre d'autorisation.</p> <p>Des travaux de remblaiement ont été effectués en 2024 pour restituer cette bande de 10 m le long du chemin</p>
<p>14.2. Exploitations souterraines [...]</p>	<p>Sans objet.</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p>14.3. Modification des distances limites et des zones de protection : Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 ci-dessus</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Section 4 : Registres et plans</p>	
<p><u>Article 15 :</u> « Registres et plans de carrières à ciel ouvert » Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>
<p><u>Article 16 :</u> « Registres et plans de carrières souterraines »</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Chapitre III : Prévention des pollutions</p>	
<p><u>Article 17 :</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>
<p><u>Article 18 :</u> 18.1. Prévention des pollutions accidentelles : I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une</p>	<p>Les mesures mises en œuvre par la société Terrisse permettent de lutter contre le risque de pollutions accidentelles :</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p>capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p> <p>III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.</p>	
<p>18.2. Supprimé 18.2.1. Supprimé</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>18.2.2. Eaux de ruissellement des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :</p> <p>I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH est compris entre 5,5 et 8,5; - la température est inférieure à 30 °C; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105); - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101); - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.</p> <p>L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>II. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.</p> <p>III. L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet.</p> <p>Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.</p>	
<p><u>Article 19 :</u></p> <p>19.1. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.</p> <p>Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.</p> <p>La conception « de l'installation » prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.</p> <p>En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.</p> <p>Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Pour limiter la production de poussières, l'ensemble des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules revêtues d'un enduit bitumeux, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyage fréquents.</p> <p>De plus, les voies et aires de circulation des véhicules non revêtues doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage).</p> <p>Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.</p> <p>La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h pour éviter au maximum la remise en suspension des particules</p>
<p>19.2. L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage. 	
<p>19.3. En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des</p>	<p>A compléter par modalités de suivi</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p>échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p>	
<p>19.4. Abrogé</p>	
<p>19.5. Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.</p> <p>Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.</p> <p>Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les « exploitations » de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantées sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.</p>	<p>A compléter par modalités de suivi</p>
<p>19.6. Le plan de surveillance comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). <p>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.</p> <p>Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p> <p>Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p>	
<p>19.7. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.</p> <p>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.</p>	<p>A compléter par modalités de suivi</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p>L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p> <p>En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p>	
<p>19.8. Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.</p> <p>La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.</p> <p>Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.</p>	<p>A compléter par modalités de suivi</p>
<p>19.9. Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.</p> <p>Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>	<p>A compléter par modalités de suivi</p>
<p><u>Article 20 :</u></p> <p>« Les installations sont pourvues » d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>Le site de la carrière dispose de moyens de lutte contre les incendies vérifiés périodiquement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux ; - des prises d'eau et d'appareils d'extinction.
<p><u>Article 21 :</u></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p><u>Article 22 :</u> L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p> <p>22.1. Bruits : En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des « différentes installations » sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture « du site » pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.</p>	<p>Tous les engins utilisés à l'intérieur de la carrière seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores et entretenus pour prévenir de tout bruit anormal.</p> <p>Les activités seront réalisées uniquement en période diurne et les jours ouvrés (hors dimanche et jours fériés).</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera présent sur le site (hormis klaxon recul des engins).</p> <p>Un contrôle des niveaux sonores est effectué au moins une fois par an.</p> <p>Un contrôle a été effectué en avril 2022, le projet est conforme.</p>
<p>22.2. Vibrations : I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :</p> <pre> :-----:----- : :A (1) : B (2) : :-----:----- : : 1 : 5 : : 5 : 1 : : 30 : 1 : : 80 : 3/8 : :-----:----- : </pre> <p>(1) Bande de fréquence en Hz (2) Pondération du signal</p> <p>On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.</p> <p>Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.</p> <p>Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.</p> <p>En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme</p>	<p>Le projet est conforme selon un contrôle effectué le 14 octobre 2021.</p> <p>Un contrôle est réalisé au moins une fois par an.</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.	
II. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.	En dehors des tirs de mines, les modalités d'exploitation de la carrière ne sont pas de nature à induire des vibrations pouvant porter atteinte aux biens et aux personnes (utilisation d'engins de chantier classiques).
<u>Article 23 :</u> L'arrêté d'autorisation peut fixer les modes de transport des matériaux (voie routière, voie ferrée, voie fluviale) au départ de l'exploitation, pour totalité ou pour partie de la production.	

ANNEXE 2 : ARRETE DU 26/11/2012 (RUBRIQUE 2515 : INSTALLATION DE CONCASSAGE-CRIBLAGE - ENREGISTREMENT

Tableau de justification des prescriptions générales
(mise à jour 14-03-2022)

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
Article 1	Aucune		
Article 2	Aucune		
Article 3	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ;</p> <p>Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichage, en tant que de besoin.</p> <p>La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations. La description des modalités de valorisation des matériaux mis en oeuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés</p>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Cf. Plan d'ensemble.</p> <p>Pièce 2 : Paragraphe 1.4.3 – Plateforme de traitement.</p> <p>Puissance installée 450 kW.</p> <p>L'installation primaire est en place.</p> <p>L'installation secondaire sera installée sur le carreau inférieur.</p> <p>Produits fabriqués : sables et graviers, calcaires.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 4</p> <p>(dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)</p> <p><i>Suite</i></p>	<p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation</p>	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>« Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) »</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</p> <p>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</p> <p>La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).</p> <p>Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan de localisation des risques (art. 10).</p> <p>« Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).</p> <p>« Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) »</p> <p>La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).</p>	<p>L'installation est autorisée antérieurement via AP n° 0703022, du 26 mars 2007, pour une puissance de 318 kW.</p> <p>Pas de modification du process dans le cadre de la demande de renouvellement de la carrière.</p> <p>Mise en place du module secondaire à venir .</p> <p>Les documents sont pour partie présents dans le DAUE.</p> <p>Un classeur sera créé avec l'ensemble des documents à réception de l'AP d'enregistrement.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 4</p> <p>(dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)</p> <p><i>Suite</i></p>		<p>La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).</p> <p>Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).</p> <p>« La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »</p> <p>Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).</p> <p>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</p> <p>« Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »</p> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.</p> <p>Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.</p> <p>Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.</p> <p>Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).</p> <p>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).</p> <p>Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). Les consignes d'exploitation (art. 19).</p>	<p>Convention pluriannuelle 2022-2024 Atmo Occitanie.</p> <p>Mise en place de 5 jauges à partir de 2023 : 4 mesures par an. Bilan annuel.</p> <p>Classeur avec les FDS dans le bureau de la carrière.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 4</p> <p>(dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)</p> <p><i>Suite</i></p>		<p>Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).</p> <p>Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).</p> <p>Les registres des déchets (art. 54 et 55).</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	
<p>Article 5</p> <p>(implantation)</p>	<p>Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées</p>	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	<p>Cf. photo carrière et plan topographique joints en Pièce 12.</p> <p>La distance de 20 m est respectée.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Articles 6 et 37 (Transport et manutention)</p>	<p>Notice récapitulatif des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.</p> <p>Description des mesures prévues pour limiter les envols de poussières.</p> <p>Liste des équipements de nettoyage. Description des mesures prévues pour maintenir les voies de circulation propres.</p> <p>Liste des espaces végétalisés et localisation sur un plan</p>	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <p>« - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</p> <p>« - la liste des pistes revêtues ;</p> <p>« - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</p> <p>« - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</p> <p>« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »</p>	<p>La voie d'accès sera revêtue d'un bicouche après obtention de l'AP.</p> <p>A ce jour, elle est stabilisée et fait l'objet d'aspersions d'eau en période estivale, pour limiter les envols de poussières.</p> <p>La notice est remplacée par l'étude d'impact du dossier.</p> <p>Les chauffeurs disposent d'une rampe d'arrosage pour leur chargement, si leur camion n'est pas équipée de bâche.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 7 (Intégration dans le paysage)</p>	<p>Description des mesures prévues</p>	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »</p>	<p>Les installations ne sont pas visibles de l'extérieur du site (cf. Etude paysagère).</p> <p>Les installations secondaires seront mises en place à la cote 215 m (uniquement visibles depuis les abords immédiats de la carrière).</p>
<p>Article 8 (surveillance de l'installation)</p>	<p>Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.</p>	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Responsable de site en permanence sur la carrière.</p> <p>Portail à l'entrée fermé en dehors des heures d'ouverture.</p>
<p>Article 9 (propreté des locaux)</p>	<p>Dispositions prévues</p>	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>Nettoyage régulier des locaux par une société extérieure.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
Article 10	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »</p>	<p>Connaissance des réseaux électriques des installations et des stockages de matières inflammables.</p> <p>Cf. Plan de masse et la photographie aérienne.</p> <p>Pas de silos sur site.</p>
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus	<p>« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site</p>	<p>Cf. Etude 'impact.</p> <p>Les hydrocarbures et huiles sont stockés dans un local fermé sur rétention.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 12 (connaissance des produits étiquetage)</p>	<p>Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</p>	<p>Lors de l'audit, une vérification a été faite des étiquetages et du classeur des FDS : RAS.</p>
<p>Article 13 (tuyauteries)</p>	<p>Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.</p>	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. « Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. « Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action ».</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Articles 14 (résistance au feu)</p>	<p>Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu</p>	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	<p>Présence d'extincteurs dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le local Atelier ; • le local Bascule ; • le local Personnel ; • les locaux électriques. <p>Les engins mobiles sont également équipés d'extincteurs.</p> <p>Présence de sables sur la plateforme en plus.</p> <p>Forage sur site + 2 cuves eau de 2 000 l.</p> <p>Réserve incendie en entrée de carrière (120 m³).</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 15 (accessibilité)</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues</p>	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Accès dimensionné pour les services Pompiers.</p>
<p>Article 16 (installations et équipements associés)</p>	<p>Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs. Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.</p>	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>	<p>Plans et synoptiques des 2 installations disponibles.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie)</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.</p> <p>Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p>	<p>Téléphone fixe et mobile.</p> <p>Les plans de masse et photos de la carrière sont disponibles au bureau à l'entrée du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réserve disponible à l'entrée du site ; • 2 cuves de 2 000 l près des installations ; • forage.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 17</p> <p>(moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p><i>Suite</i></p>		<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	
<p>Article 18</p> <p>(travaux)</p>	<p>Consignes prévues. Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.</p>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents</p>	<p>Les consignes sont établies et mises à jour annuellement.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 19 (consignes d'exploitation)</p>	<p>Consignes d'exploitation prévues</p>	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 19</p> <p>(consignes d'exploitation)</p> <p><i>Suite</i></p>		<p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	
<p>Article 20</p> <p>(vérification périodique et maintenance des équipements)</p>	<p>Liste des matériels soumis à maintenance.</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications</p>	<p>Visite annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • extincteurs ; • électrique.
<p>Article 21 I et II</p> <p>(rétention)</p>	<p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p>	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; . 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Dans le local technique, sur la plateforme des installations</p> <p>Rétention affichée.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 21 I et II</p> <p>(rétention)</p> <p><i>Suite</i></p>		<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	
<p>Article 21 III</p> <p>(Confinement)</p>	<p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses.</p>	<p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; <p>du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p>	<p>Les eaux d'extinctions seront stockées par gravité dans le bassin de décantation à l'entrée du site.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle						
<p>Article 21 III</p> <p>(Confinement)</p> <p><i>Suite</i></p>		<p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="920 560 1543 692"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 g/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 g/l	
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 g/l								
<p>Article 21 IV</p> <p>(Isolement des réseaux d'eau)</p>		<p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	<p>Pas de process sans eau.</p> <p>Uniquement de l'abattage de poussières par aspersion ou brumisation.</p>						
<p>Article 22</p> <p>(principes généraux sur l'eau)</p>	<p>Rejet des eaux</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Pas de rejets de polluants.</p>						

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 23 (prélèvement d'eau)</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel</p>	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>« 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</p>	<p>1 forage. Prélèvement 10 000 m³/an. Soumis à déclaration.</p> <p>Récupération des eaux de pluie dans le bassin à l'entrée de la carrière.</p> <p>Pas d'eau industriel.</p>
<p>Article 24 (ouvrages de prélèvements)</p>	<p>Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement</p>	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Cf. rapport Bergasud.</p> <p>Annexe de l'étude d'impact.</p> <p>Uniquement le forage F3 (débit max. 3 m³/h).</p> <p>Pas de raccordement au réseau public.</p> <p>Pas de prélèvement dans un cours d'eau.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 25 (forage)</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.</p>	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	
<p>Article 26 (collecte des effluents)</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.</p>	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Pas d'effluents.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 27 (points de rejet)</p>	<p>Plan des points de rejet</p>	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Point de collecte : bassin de rétention en entrée de la carrière.</p> <p>Déshuileur raccordée à la dalle étanche (vidange annuelle).</p>
<p>Article 28 (points de prélèvements pour les contrôles)</p>	<p>Plan comprenant la position des points de prélèvements</p>	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 29 (rejets des eaux pluviales)</p>	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement Note justifiant leurs dimensionnements</p>	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Cf. étude d'impact.</p> <p>Calcul du bassin versant intercepté et positionnement du bassin de réception.</p> <p>Pas de débordement du bassin constaté.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 30</p> <p>(eaux souterraines)</p>	<p>Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent.</p> <p>Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes</p>	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Pas de rejet.</p>
<p>Article 31</p> <p>(VLE - généralités)</p>	<p>Dispositions prévues</p>	<p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Article 32</p> <p>(débit, température et pH)</p>	<p>Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP</p> <p>Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel</p>	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Pas de rejet.</p> <p>Collecte en bassin de rétention.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle															
<p>Articles 33</p> <p>(VLE – milieu naturel), 34 (raccordement à une station d'épuration) et 58 (émissions dans l'eau)</p>	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="293 295 857 379"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.</p>	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu											<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite</p>	
Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu														
<p>Article 34</p>		<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Sans objet.</p>															

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 35</p> <p>(installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents)</p>	<p>Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement</p>	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Article 36</p> <p>(épandage)</p>	<p>Absence d'épandage</p>	<p>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p>Sans objet.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 37 (principes généraux sur l'air)</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents</p>	<p>« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <p>« - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</p> <p>« - brumisation ;</p> <p>« - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</p> <p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p>	<p>Cf. plan avec description des capotage des bandes, des points d'aspersion et de brumisation.</p> <p>• Goulotte en jetée de sable ; • aspersion en tête de tapis.</p> <p>Pas de stockage rubrique 2516.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 37</p> <p>(principes généraux sur l'air)</p> <p><i>Suite</i></p>		<p>« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>	Pas d'émission canalisée.
<p>Article 38</p> <p>(points de rejets)</p>	<p>Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu.</p> <p>Mesures prévues pour les émissions diffuses.</p>	<p>« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p>	Sans objet.
<p>Article 39</p> <p>(qualité de l'air)</p>	<p>Plan des points de mesures.</p> <p>Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent</p>	<p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p>	<p>Réseau commun avec le suivi de la carrière.</p> <p>5 jauges depuis 2023 en remplacement des plaquettes.</p> <p>4 fois par an.</p> <p>Bilan annuel</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Article 39</p> <p>(qualité de l'air)</p> <p><i>Suite</i></p>		<p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <p>« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »</p>	<p>Jauge depuis 2023.</p> <p>Convention Atmo Occitanie (pose, dépose, analyse, bilan).</p>
<p>Articles 40, 41 et 42</p> <p>(VLE)</p>	<p>Dispositions prévues.</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....).</p>	<p>Article 40</p> <p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »</p>	<p>Sans objet.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Articles 40, 41 et 42</p> <p>(VLE)</p> <p><i>Suite</i></p>		<p>Article 41</p> <p>« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;</p> <p>« - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.</p> <p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> <p>« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	<p>Sans objet.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Articles 40, 41 et 42</p> <p>(VLE)</p> <p><i>Suite</i></p>		<p>Article 42</p> <p>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <p>« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;</p> <p>« - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;</p> <p>« - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</p> <p>« sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p>	
<p>Article 43</p> <p>(émissions dans le sol)</p>	<p>Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol</p>	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Articles 44 à 52</p> <p>(bruits et vibrations)</p>	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations. Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence</p>	<p>Article 44</p> <p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Capotage des machines bruyants ; • positionnement des machines en utilisant la topographie de la carrière pour faire écran.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle									
<p>Articles 44 à 52</p> <p>(bruits et vibrations)</p> <p><i>Suite</i></p>		<p>Article 45</p> <p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p> <table border="1" data-bbox="902 624 1552 938"> <thead> <tr> <th data-bbox="902 624 1131 802">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="1131 624 1344 802">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1344 624 1552 802">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="902 802 1131 890">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="1131 802 1344 890">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1344 802 1552 890">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="902 890 1131 938">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="1131 890 1344 938">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1344 890 1552 938">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Dernier contrôle : avril 2022.</p> <p>Mesures conformes en limite de site, comme en zones à émergence réglementée.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Articles 44 à 52</p> <p>(bruits et vibrations)</p> <p><i>Suite</i></p>		<p>Article 46</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Article 47</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p> <p>Article 48</p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. 	<p>Visite VGP annuelle.</p> <p>Matériel récent.</p> <p>RAS.</p> <p>Contrôle fait sur les engins mobiles.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle																																
<p>Articles 44 à 52</p> <p>(bruits et vibrations)</p> <p><i>Suite</i></p>		<p>Article 48 (Suite)</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="920 453 1543 665"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Article 49</p> <p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1" data-bbox="893 1016 1554 1211"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																																
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																																
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																																
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																																
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																																
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																																

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Articles 44 à 52</p> <p>(bruits et vibrations)</p> <p><i>Suite</i></p>		<p>Article 50</p> <p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p> <p>Article 51</p> <p>1. Eléments de base :</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p>	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Articles 44 à 52</p> <p>(bruits et vibrations)</p> <p><i>Suite</i></p>		<p>Article 51 (Suite)</p> <p>4. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p> <p>Article 52</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Dernières mesures : avril 2022, conformes aux 3 points d'émergence.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
		<p>Article 52 (Suite)</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	<p>Avril 2022.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Articles 53 à 55</p> <p>(déchets)</p> <p><i>Suite</i></p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits,</p>	<p>Article 53</p> <p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p> <p>Article 54</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	<p>Points de rassemblement au niveau du local hydrocarbures.</p> <p>Evacuation vers l'atelier de Béziers, pour regroupement.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Articles 53 à 55</p> <p>(déchets)</p> <p><i>Suite</i></p>		<p>Article 54 (Suite)</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p> <p>Article 55</p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit. « L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p>	<p>L'ensemble des déchets dangereux (huiles usagée, chiffons souillés, terres souillées, aérosols) est regroupé à l'atelier de Béziers, pour une évacuation vers des filières de valorisation.</p> <p>Les ordures ménagère sont évacuées sur le ramassage communal.</p> <p>Les ferrailles et DIB sont stockés au niveau de la plateforme des installations et évacuées régulièrement.</p> <p>Pas de brûlage, exceptés les emballages de produits explosifs (obligation).</p>
<p>Articles 56 à 59</p> <p>(Surveillance des émissions)</p>	<p>Description du programme de surveillance mis en place</p>	<p>Article 56</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p>	<p>Un vérification annuelle du rejet du déshuileur.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Articles 56 à 59 (Surveillance des émissions)</p>		<p>Article 56 (Suite)</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p> <p>Article 57</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Article 58</p> <p>Article 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article</p> <p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Le premier bilan sera réalisé sur l'année 2023.</p> <p>Uniquement dans le bassin de rétention (surdimensionné), donc pas d'analyse en sortie.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle						
<p>Articles 56 à 59 (Surveillance des émissions)</p>		<p>Article 58 (Suite)</p> <table border="1" data-bbox="902 320 1545 1086"> <thead> <tr> <th data-bbox="902 320 1167 363">POLLUANTS</th> <th data-bbox="1167 320 1545 363">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="902 363 1167 552"> DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux </td> <td data-bbox="1167 363 1545 552"> « Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » </td> </tr> <tr> <td data-bbox="902 552 1167 1086"></td> <td data-bbox="1167 552 1545 1086"> « Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. » </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »		« Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34 , la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34 , la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	<p>Sans objet.</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE								
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »								
	« Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34 , la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34 , la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »								

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Texte APG	Situation actuelle
<p>Articles 56 à 59</p> <p>(Surveillance des émissions)</p> <p><i>Suite</i></p>		<p>Article 59</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Article 60</p> <p>(exécution)</p>	<p>Aucune</p>	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	

ANNEXE 3 : KBIS



N° de gestion 2014B00912

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 5 décembre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	775 579 790 R.C.S. Béziers
<i>Date d'immatriculation</i>	01/10/2014
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Nîmes
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	28/02/1968
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIETE TERRISSE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	55 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	2 Rue Jean-Baptiste Perrin 34500 Béziers
<i>Activités principales</i>	Extraction de gisements et matériaux divers, exploitation de toutes carrières et lits de rivières, criblage, concassage, lavage de tous matériaux, ainsi que le chargement de véhicules de transports, toutes opérations de négoce des dits matériaux.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 28/02/2067
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	FINANCIERE SOULAGES
<i>Forme juridique</i>	Société civile
<i>Adresse</i>	2 Rue Jean-Baptiste Perrin 34500 Béziers
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	408 406 122 RCS Béziers

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	A2H AUDIT - HARDTMEYER-HUC
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Espace 2b 6 Mail Philippe Lamour 34760 Boujan-sur-Libron
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	389 478 041 RCS Béziers

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	2 Rue Jean-Baptiste Perrin 34500 Béziers
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Extraction de gisements et matériaux divers exploitation de toutes carrières criblage concassage lavages de tous matériels et chargement de véhicules de transports
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/09/2014
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Transfert d'activité (origine hors ressort)
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Greffes du Tribunal de Commerce de Béziers

CITE JUDICIAIRE
93 AV PRESIDENT WILSON
34500 BEZIERS

N° de gestion 2014B00912

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Nîmes

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



N° de gestion 1996D00171

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 6 février 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 408 406 122 R.C.S. Béziers
Date d'immatriculation 29/07/1996
Dénomination ou raison sociale **FINANCIERE SOULAGES**
Forme juridique Société civile
Capital social 3 300 000,00 Euros
Adresse du siège 2 Rue Jean-Baptiste Perrin 34500 Béziers
Durée de la personne morale Jusqu'au 28/07/2095
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms SOULAGES Eric
Date et lieu de naissance Le 14/04/1961 à Béziers (34)
Nationalité Française
Domicile personnel 791 Ancienne Route de Bédarioux 34500 Béziers

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms SOULAGES Roland
Date et lieu de naissance Le 31/07/1935 à LAVERNHE (AVEYRON)
Nationalité Française
Domicile personnel Ancienne Route de Bedarioux 34500 Béziers

Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms SOULAGES Sylvie
Date et lieu de naissance Le 28/11/1964 à Béziers (34)
Nationalité Française
Domicile personnel 22 Rue des Micocouliers 34970 Lattes

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination A2H AUDIT - HARDTMEYER-HUC
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 6 Mail Philippe Lamour 34760 Boujan-sur-Libron
Immatriculation au RCS, numéro 389 478 041 RCS Béziers

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 2 Rue Jean-Baptiste Perrin 34500 Béziers
Activité(s) exercée(s) Acquisition et gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles détention de tous titres de sociétés gestion de ces titres gestion financière participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales mise en place de services spécifiques administratifs juridiques comptables financiers et immobiliers notamment à titre purement interne au groupes de sociétés
Date de commencement d'activité 01/07/1996
Origine du fonds ou de l'activité Création

Greffé du Tribunal de Commerce de Béziers

CITE JUDICIAIRE
93 AV PRESIDENT WILSON
34500 BEZIERS

N° de gestion 1996D00171

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



E. Jonckheere

FIN DE L'EXTRAIT



ANNEXE 4 : PLAN CADASTRAL

ANNEXE 4 : PLAN CADASTRAL

